



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986-1987

(10^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 7 juillet 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE

1. Développement du mécénat. - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 3690)

Après l'article 2 (p. 3690)

Les amendements nos 3 et 4 de M. Masson ne sont pas soutenus.

Amendement n° 68 de M. Hermier : MM. Guy Ducloné, Gérard Trémège, rapporteur de la commission des finances ; Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement. - Rejet.

Article 2 bis (p. 3690)

Amendement n° 6 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 bis modifié.

Après l'article 2 bis (p. 3691)

L'amendement n° 5 de M. Masson n'est pas soutenu.

Amendement n° 7 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 3 (p. 3691)

M. Alain Lamassoure.

Amendement n° 39 de M. Trémège : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 3692)

MM. le rapporteur, Jacques Baumel, le ministre.

Amendement n° 9 rectifié de la commission des finances : M. le rapporteur.

Sous-amendement n° 97 de M. Toubon : MM. Alain Lamassoure, le rapporteur, Raymond Douyère, le ministre. - Rejet.

Sous-amendement n° 99 de M. de Robien : MM. Gilles de Robien, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Sous-amendement n° 100 de M. Pierret : MM. Guy Bèche, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Sous-amendement n° 96 de M. Savy : MM. Bernard-Claude Savy, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Sous-amendement n° 101 de M. Pierret : MM. Raymond Douyère, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Sous-amendement n° 93 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'amendement n° 9 rectifié et modifié, qui devient l'article 4.

Les amendements nos 75 de M. Toubon, 22 et 21 de M. de Robien, 81, 82 et 83 de M. Pierret n'ont plus d'objet.

Après l'article 4 (p. 3697)

Amendement n° 23 rectifié de M. de Robien : MM. Gilles de Robien, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 4 bis (p. 3698)

Amendement n° 94 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 95 de M. Toubon : MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Toubon. - Adoption du sous-amendement n° 95 et de l'amendement n° 94 modifié.

L'amendement n° 76 de M. Toubon n'a plus d'objet.

Amendement n° 36 de M. Savy : MM. Bernard-Claude Savy, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 84 de M. Pierret : MM. Guy Bèche, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 40, deuxième rectification, de M. Trémège : M. le rapporteur.

Amendement n° 41 de M. Trémège : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 40 ; adoption de l'amendement n° 41 modifié repris par le Gouvernement.

Adoption de l'article 4 bis modifié.

Après l'article 4 bis (p. 3701)

Amendement n° 56 de M. de Robien : MM. Gilles de Robien, le rapporteur, le ministre, François Léotard, ministre de la culture et de la communication ; Alain Richard. - Retrait.

Article 5. - Adoption (p. 3701)

Article 5 bis (p. 3702)

Amendement n° 37 de M. Savy : M. Bernard-Claude Savy.

Amendement n° 38 de M. Savy : MM. Bernard-Claude Savy, le rapporteur, le ministre chargé du budget. - Retrait des amendements nos 37 et 38.

Adoption de l'article 5 bis.

Article 6 (p. 3702)

MM. le rapporteur, Jacques Baumel, le ministre chargé du budget, Alain Richard.

Amendement de suppression n° 63 de Mme Jacquaint : MM. Jean Giard, le rapporteur, le ministre chargé du budget. - Rejet.

Amendement n° 26 de la commission des affaires culturelles : Mme Françoise de Panafieu, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; MM. Bernard-Claude Savy, le rapporteur, le ministre chargé du budget. - Retrait.

Amendement n° 10 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Michel Barnier, Raymond Douyère, le ministre chargé du budget. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 6 bis (p. 3705)

Amendements de suppression nos 11 de la commission des finances et 27 de la commission des affaires culturelles :

MM. le rapporteur, le ministre chargé du budget, le ministre de la culture, Françoise de Panafieu, rapporteur pour avis. - Adoption.

L'article 6 bis est supprimé.

Article 6 ter. - Adoption (p. 3705)

Article 7 (p. 3705)

Amendement de suppression n° 64 de M. Hermier : MM. Roger Combrisson, le rapporteur, le ministre chargé du budget. - Rejet.

Amendement n° 85 de M. Pierret : MM. Alain Richard, le rapporteur, le ministre chargé du budget. - Rejet.

M. le président :

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 3706)

Amendement de suppression n° 65 de Mme Jacquaint : MM. Georges Hage, le rapporteur, le ministre chargé du budget. - Rejet.

Amendement n° 12 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre chargé du budget. - Adoption.

Ce texte devient l'article 8.

Article 9 (p. 3707)

Amendement de suppression n° 66 de M. Giard : MM. Jean Giard, le rapporteur, le ministre chargé du budget. - Rejet.

Adoption de l'article 9.

Article 10 (p. 3707)

Amendement n° 86 de M. Pierret : MM. Guy Bêche, le rapporteur, le ministre chargé du budget. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 87 de M. Pierret : MM. Raymond Douyère, le rapporteur, le ministre chargé du budget. - Rejet.

Adoption de l'article 10.

Article 11 (p. 3709)

MM. Xavier Deniau, le ministre chargé du budget.

Amendement n° 88 de M. Pierret : MM. Raymond Douyère, le rapporteur, le ministre chargé du budget. - Rejet.

L'amendement n° 74 de M. Dominati n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 11.

Article 12 (p. 3710)

L'amendement n° 44 de M. François d'Aubert n'est pas soutenu.

Amendement n° 13 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 32 de la commission des lois : MM. Alain Lamassoure, suppléant M. Dominique Bussereau, rapporteur pour avis de la commission des lois, le ministre chargé du budget. - Retrait.

Amendement n° 42 de M. Trémège : MM. le rapporteur, le ministre chargé du budget. - Adoption.

L'amendement n° 89 de M. Pierret n'a plus d'objet.

Amendement n° 46 de M. d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, Mme Françoise de Panafieu, rapporteur pour avis, MM. Alain Richard, le ministre chargé du budget. - Rejet.

Amendement n° 48 de M. d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre chargé du budget. - Rejet.

Amendement n° 45 de M. d'Aubert : MM. François d'Aubert, Alain Richard, le rapporteur, le ministre chargé du budget. - Retrait.

Adoption de l'article 12 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. Rappel au règlement (p. 3713)

MM. François Loncle, le président.

3. Ordre des travaux (p. 3714)

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉVELOPPEMENT DU MÉCÉNAT

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, sur le développement du mécénat (nos 795, 836).

Le mardi 23 juin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 3 après l'article 2.

Après l'article 2

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Les déductions prévues à l'article 2 de la présente loi sont réduites de moitié lorsque les versements effectués par les entreprises concernent des opérations de parrainage publicitaire. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Masson a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré dans l'article 238 bis du code général des impôts, après le paragraphe 1, un paragraphe 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. - Pour les dons faits à des associations ou fondations ayant pour objet la conservation ou la rénovation de monuments classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que pour les dons consentis à une collectivité publique sous forme de fonds de concours ayant le même objet :

« - la limite de déduction mentionnée au premier alinéa du paragraphe 1 du présent article est portée à 3 p. 1000 ;

« - la limite de déduction mentionnée au deuxième alinéa du paragraphe 1 du présent article est portée à 5 p. 100.

« Lorsque le monument ne fait pas partie du patrimoine d'une collectivité publique, les dispositions des alinéas qui précèdent ne peuvent s'appliquer que si le programme de conservation ou de rénovation a été agréé par une collectivité publique.

« II. - La perte de ressources résultant des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux du droit de consommation mentionné à l'article 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Hermier, Mme Jacquaint, MM. Hage et Giard ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Un décret déterminera les conditions dans lesquelles le 1 % qui s'applique à la construction des bâtiments publics dont l'Etat et les collectivités territoriales sont propriétaires pourra être étendu aux entreprises privées. »

La parole est à M. Guy Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Mesdames, messieurs, si je me contentais de lire l'exposé des motifs de cet amendement, je dirais que celui-ci se justifie par son texte même.

On sait que, pour la construction des bâtiments publics dont l'Etat et les collectivités territoriales sont propriétaires, le 1 p. 100 est applicable. Nous proposons, par cet amendement, que la mesure soit étendue aux entreprises privées.

M. le président. La parole est à M. Gérard Trémège, rapporteur de la commission des lois, de l'économie générale et du Plan.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Cet amendement fait référence au 1 p. 100 du budget des constructions publiques affecté à la commande d'œuvres d'art. J'y suis tout à fait défavorable, pour trois raisons essentielles.

D'abord, il crée une charge supplémentaire pour les entreprises.

Ensuite, il introduit une contrainte sous la forme d'une obligation dans un domaine où, j'en suis persuadé, l'incitation est beaucoup plus efficace.

Enfin, sa rédaction est beaucoup trop imprécise pour prévoir une contrainte.

Je demande à l'Assemblée de suivre la commission, qui a rejeté cet amendement.

M. Guy Ducoloné. Voilà qui montre bien les limites du projet de loi !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement. Il s'agit ici d'inciter les particuliers, d'une part, et les entreprises, d'autre part, à développer leur contribution aux activités artistiques et autres. Substituer à cette incitation, à cette démarche volontaire une obligation, donc une contrainte, ne serait pas une bonne chose.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - L'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 5° du montant global, certifié par les commissaires aux comptes, des sommes versées aux établissements visés à l'article 238 bis du code général des impôts ainsi que de la liste des actions de parrainage et de mécénat. »

M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2 bis, substituer aux mots : "versées aux établissements visés à l'article 238 bis", les mots : "ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'article 238 bis AA". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Les dispositions de l'article 2 bis introduites par le Sénat constituent, à mon sens, une excellente initiative.

En effet, les dépenses concernées ouvrent droit à déduction du résultat imposable et influent dès lors sur les bénéfices distribués. Aussi semble-t-il logique d'inclure les actions dont il s'agit dans le droit d'information et de communication des actionnaires. Pourquoi, cependant, les limiter aux seules dépenses visées à l'article 238 bis du code général des

impôts ? Il semblerait préférable de prendre en compte non seulement ces dernières, mais aussi celles que visent l'article 238 bis A concernant les établissements de recherche, et l'article 238 bis OA concernant les acquisitions d'œuvres d'art.

En effet, toutes ces dépenses ont la même logique et les mêmes résultats sur le bénéfice imposable. Il vous est par conséquent proposé, mes chers collègues, de prendre en compte toutes les dépenses ouvrant droit aux déductions visées à l'article 5 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Il s'agit d'un bon amendement auquel le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2 bis, modifié par l'amendement n° 6.
(L'article 2 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2 bis

M. le président. M. Masson a présenté un amendement n° 5, ainsi rédigé :

« Après l'article 2 bis, insérer l'article suivant :

« I. - Les contribuables français non résidents au sens de l'article 4 B du code général des impôts, qui sont imposés en France sur une fraction de leur revenu, bénéficient sur cette fraction des dispositions de l'article 238 bis dudit code.

« II. - La perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux du droit visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 2 bis, insérer l'article suivant :

« I. - Les contribuables autres que les entreprises sont autorisés à déduire de leur revenu imposable les versements qu'ils ont effectués au profit du comité d'organisation des seizième jeux Olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie dans la limite fixée au deuxième alinéa du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts.

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe précédent est compensée par la majoration à due concurrence des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Je défendrai cet amendement également au nom de M. Barnier.

L'organisation des jeux Olympiques d'hiver de 1992 en France constitue un événement d'une portée considérable, à la fois sportive et culturelle. Aussi semble-t-il souhaitable de permettre aux particuliers d'effectuer des versements ouvrant droit à déduction dans la limite prévue actuellement pour les versements visés à l'article 238 bis-1 du code général des impôts, au profit du Comité d'organisation des jeux Olympiques malgré ses particularités juridiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Il est inutile de rappeler que le Gouvernement, comme tous les Français, se réjouit qu'Albertville et la Savoie aient été désignées pour l'organisation des jeux Olympiques d'hiver de 1992. Cela dit, je ne suis pas sûr qu'il soit tout à fait opportun d'énumérer dans la loi toute une série de bénéficiaires des dispositions fiscales que nous sommes en train d'examiner. En effet, nous pourrions créer là un précédent fâcheux car il n'y aurait aucune raison de s'arrêter en chemin et de ne pas identifier une par une les causes les plus nobles, les plus respectables qui pourraient faire l'objet de l'application de ce texte.

Il va de soi que le texte est applicable aux dépenses qui seront engagées pour la préparation des jeux Olympiques, mais est-il nécessaire de le préciser ? J'ai déjà eu l'occasion de dire au Sénat que viser le Comité pour la célébration du

bicentenaire de la Révolution française, par exemple, ne me paraissait pas nécessaire. J'aurai la même réaction devant cet amendement.

Cela dit, compte tenu de l'importance de l'enjeu, je ne m'y opposerai pas et je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée, après avoir rappelé cependant qu'il me paraît à la fois dangereux et superflu d'identifier les bénéficiaires des dispositions fiscales dont il s'agit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - L'article 238 bis du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Les organismes mentionnés au 4 peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1. »

« II. - Les établissements d'utilité publique habilités à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 de l'article 238 bis du code général des impôts sont tenus de nommer un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« Les œuvres et organismes qui reçoivent des versements par l'intermédiaire des établissements d'utilité publique sont tenus d'établir des comptes annuels. »

La parole est à M. Alain Lamassoure, inscrit sur l'article 3.

M. Alain Lamassoure. L'article 3 du projet de loi est relatif aux grandes fondations qui seraient appelées à jouer un rôle de pivot dans l'accomplissement d'œuvres d'intérêt général auxquelles participeraient des associations simples et des organismes non reconnus d'utilité publique. Il s'agit donc de légaliser une pratique qui s'est développée sous l'égide de la Fondation de France.

Je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur les raisons d'intérêt général qui justifient aujourd'hui l'application de cet article à la Fondation pour la recherche médicale, dont les dirigeants ont été entendus par le président et le rapporteur pour avis de la commission des lois.

Cette fondation pourrait ainsi accroître son rôle en matière de prévention médicale et sociale en regroupant autour d'elle des associations qui poursuivent le même objet et en coordonnant, sous sa surveillance, des efforts qui sont aujourd'hui dispersés et qui ne bénéficient pas des avantages fiscaux attachés aux dons consentis aux fondations reconnues d'utilité publique. Les statuts de ces fondations pivots seront approuvés par décret en Conseil d'Etat. Ils relèvent donc du pouvoir réglementaire.

J'insiste auprès du Gouvernement sur l'intérêt d'une telle modification des statuts de la Fondation pour la recherche médicale.

M. le président. M. Trémège a présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 3 :

« II. - Les établissements d'utilité publique autorisés à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 de l'article 238 bis du code général des impôts, et les œuvres et organismes qui reçoivent des versements par l'intermédiaire de ces établissements doivent établir des comptes annuels selon les principes définis au code de commerce.

« Les peines prévues par l'article 439 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont applicables aux dirigeants des personnes morales visées à l'alinéa précédent qui n'auront pas établi les comptes annuels précités.

« Les établissements d'utilité publique visés au premier alinéa du présent paragraphe sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui sont propres à ces établissements. Les dispositions de l'article 457 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux commissaires aux comptes ainsi nommés ; les dispositions des articles 455 et 458 de la même loi sont applicables aux dirigeants de ces établissements.

« L'autorisation accordée aux établissements d'utilité publique de recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes est rapportée par décret en Conseil d'Etat en cas de non-observation de l'obligation d'établir des comptes annuels et de nommer au moins un commissaire aux comptes. »

La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Cet amendement tend à introduire une modification rédactionnelle à l'article 3, que votre commission des finances a par ailleurs adoptée. Il complète les dispositions introduites par le Sénat en ce qui concerne l'obligation d'établir des comptes annuels et de nommer un commissaire aux comptes. Ces règles doivent être assorties des précisions nécessaires à leur mise en œuvre, s'agissant de la détermination des comptes annuels, par renvoi aux principes définis aux articles 8 et suivants du code du commerce, et s'agissant de la définition des conditions de désignation du commissaire aux comptes ainsi que des conditions d'exercice de la mission de celui-ci par référence aux règles applicables dans ce domaine en matière de sociétés commerciales, qui doivent être adaptées pour tenir compte des spécificités inhérentes aux règles propres aux établissements contrôlés.

Il convient en outre de garantir l'application des règles ainsi prévues en transposant le dispositif pénal organisé en cette matière par la loi sur les sociétés commerciales.

Enfin, cet amendement prévoit que l'autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat aux établissements relais de recevoir des versements pour le compte d'associations, pourra être retirée dans les mêmes formes en cas d'inobservation par ces établissements de l'obligation d'établir des comptes annuels et de nommer un commissaire aux comptes.

Il s'agit donc d'assurer la plus grande transparence dans ces opérations relativement exorbitantes du droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je répondrai d'abord brièvement et, je le prie de m'excuser, avec un peu de retard, à M. Lamassoure, pour le rassurer pleinement : la Fondation pour la recherche médicale pourra bénéficier totalement des dispositions de ce texte et jouer le rôle centralisateur de la Fondation de France.

C'est à la Fondation pour la recherche médicale elle-même qu'il appartiendra de mettre ses statuts en conformité avec la loi. Je pense qu'il n'y aura pas d'obstacle sur ce point.

J'en viens à l'amendement n° 39.

Le Gouvernement remercie la commission des finances pour cette précision utile apportée aux obligations comptables des associations. Il est donc favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 39.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est inséré, après l'article 238 bis du code général des impôts, un article 238 bis OA ainsi rédigé :

« Art. 238 bis OA. - Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable la valeur d'acquisition des œuvres d'art, des livres, des objets de collection ou des documents de haute valeur artistique ou historique, dont l'offre de donation à l'Etat a été acceptée. Cette déduction s'effectue dans les conditions suivantes :

« 1. L'entreprise s'engage à remettre le bien à l'Etat dans un délai maximum de dix ans à compter de l'acceptation définitive de cette offre par l'Etat. Cette acceptation est prononcée par le conseil artistique de la réunion des musées nationaux ;

« 2. Les sommes admises en déduction sont égales au coût d'acquisition ou, si elle est inférieure, à la valeur fixée par le conseil mentionné au 1 et acceptée par l'entreprise. Lorsqu'elle pratique cette déduction, l'entreprise n'est pas autorisée à déduire une provision pour dépréciation de l'œuvre.

« En cas d'acquisition par l'entreprise lors d'une vente publique, le conseil ne se prononce que sur l'intérêt artistique ou historique de l'œuvre ;

« 3. La déduction s'effectue au cours de la période prévue au 1, par fractions égales, dans la limite mentionnée au deuxième alinéa du 1 de l'article 238 bis ;

« 4. L'offre de don doit être faite dans le délai d'un mois à compter de l'acquisition du bien. Il devient insaisissable à compter de l'acceptation de l'offre ;

« 5. Pendant cette période, le bien doit être exposé au public. Il peut être placé en dépôt auprès d'une région, d'un département, d'une commune, de leurs établissements publics ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel défini à l'article 24 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Une convention, passée entre le donateur, l'Etat et la collectivité ou l'établissement intéressé, détermine les conditions de dépôt ;

« 6. Si la propriété du bien n'est pas transférée à l'Etat dans les conditions prévues aux paragraphes précédents, les sommes déduites sont réintégrées au résultat imposable à l'exercice au cours duquel il apparaît que le bien n'est pas transféré à l'Etat ou qu'il ne peut plus l'être. En cas de réintégration, il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 à compter de la date à laquelle les sommes ont été déduites. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Monsieur le ministre, je voudrais, préalablement à l'examen de l'article 4, vous poser deux questions dont la première est relative à la taxe professionnelle.

Lorsque j'ai étudié le texte afin de rédiger mon rapport, je me suis enquis auprès de vos services de la situation de l'œuvre ou du bien ayant fait l'objet d'un don, au regard de la taxe professionnelle. Il m'a été précisé que le bien, restant dans l'actif de l'entreprise au même titre qu'une immobilisation, entrait dans l'assiette de la taxe professionnelle. Cette précision, je l'avoue, me laisse un peu perplexe.

En principe, ce sont les immobilisations corporelles utilisées par le redevable pour les besoins de son exploitation qui entrent dans l'assiette de la taxe professionnelle. Je m'interroge donc sur la situation de l'œuvre ou du bien au regard de cette condition. En effet, l'entreprise, si elle en est juridiquement propriétaire, n'en a pas moins sur eux une maîtrise limitée. Peut-on considérer dès lors qu'ils soient utilisés pour les besoins de l'exploitation ? En outre, est-il juste de faire payer à l'entreprise une taxe sur un bien dont l'Etat profitera en dernier ressort ?

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous puissiez m'éclairer sur ce point.

La seconde question que je souhaiterais vous poser concerne les délais relatifs à l'acceptation de l'offre de don.

Je crois que lorsqu'une entreprise fait une offre de don à l'Etat, il est logique que ce dernier donne sa réponse le plus rapidement possible afin de ne pas laisser trop longtemps l'entreprise dans l'expectative.

Dans ce domaine, il est de l'intérêt de chacune des parties de ne pas perdre de temps. On peut d'ailleurs penser que, dans la pratique, une forme de concertation préliminaire pourrait intervenir entre l'entreprise et la commission. De toute façon, il faut laisser un maximum de souplesse à ce dispositif.

Le retour à la procédure de l'article 1716 bis que propose la commission va, à mon avis, incontestablement dans le sens d'une plus grande efficacité de la procédure, due à l'expérience de l'organisme en la matière, et peut donc contribuer à accélérer les délais. Toutefois, il serait peut-être opportun d'encadrer les délais d'acceptation. Je crois savoir que ce genre de disposition relève du domaine réglementaire. Aussi, monsieur le ministre, je vous demande quelles sont vos intentions sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Jacques Baumel.

M. Jacques Baumel. Dans un projet qui paraît malheureusement un peu trop timide dans son ensemble, l'article 4 favorise les acquisitions qui peuvent enrichir des collections nationales.

A ce titre, il est particulièrement important et intéressant. Il offre en effet un cadre juridique et fiscal propre à l'acquisition d'œuvres par des entreprises. Ce qui est important et extrêmement nouveau en France, où nous avons un retard

considérable sur d'autres grands pays, c'est que l'entreprise qui acquiert, cette œuvre d'une certaine valeur artistique peut en faire don à l'Etat à l'issue d'une période fixée à l'avance. Si l'Etat accepte, elle peut déduire de son résultat imposable le coût d'acquisition de cette œuvre, avec pour unique obligation de l'exposer au public pendant la période. Ainsi, tout le monde est satisfait : l'entreprise peut déduire le coût d'acquisition de l'œuvre tout en tirant un certain prestige promotionnel, l'Etat devient propriétaire au terme fixé et enfin les collectivités territoriales ou les établissements privés peuvent l'exposer à un certain public pendant cette période.

C'est une excellente initiative. Je voudrais simplement qu'elle soit mieux connue car ce projet que nous discutons à la sauvette, en fin de session, après d'ailleurs pas mal de problèmes de mise au point et une action de retardement qui vient des deux grands organismes d'Etat que sont le Conseil d'Etat et la Rue de Rivoli, ce projet qui va bientôt devenir loi, bien que ne donnant pas satisfaction complètement, est un pas important en avant. Il convient maintenant de mieux le faire connaître et de permettre aux Français de mieux l'utiliser.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. J'ai bien écouté les questions que m'a posées M. le rapporteur de la commission des finances.

Sur le premier point d'abord, la prise en compte des acquisitions d'œuvres d'art dans la base d'imposition à la taxe professionnelle, je réponds que les œuvres d'art qui seront acquises par une entreprise, et c'est le principe même du dispositif de l'article 4, feront partie de ses immobilisations et figureront à son bilan dans cette rubrique.

J'ai déjà eu l'occasion de le dire, il ne faut pas se méprendre sur la signification de ce qu'est le mécénat pour une entreprise. Ce n'est pas une prodigalité, c'est quelque chose qui correspond à son objet social, à l'amélioration de son image, notamment. Donc, ces œuvres d'art seront utilisées, d'une certaine manière, pour les besoins de l'exploitation, dès lors qu'elles serviront de base à des campagnes de publicité ou à d'autres manifestations destinées à valoriser l'image de marque. C'est bien dans cet esprit que les entreprises qui font du mécénat prennent ce type d'initiatives.

Il va de soi, dans ces conditions, que les œuvres d'art ainsi acquises, tant qu'elles figureront au bilan de l'entreprise, seront comprises dans la base d'imposition à la taxe professionnelle.

En ce qui concerne la deuxième question, je ne voudrais pas anticiper sur la suite de notre débat - un amendement va proposer de rétablir la compétence de la commission prévue à l'article 1716 bis du code général des impôts, et ce serait une bonne chose. Je voudrais simplement dire qu'il est de l'intérêt de l'Etat comme de celui de l'entreprise, bien sûr, que la procédure se déroule le plus rapidement possible afin de ne pas dissuader les entreprises candidates à cette forme de mécénat.

C'est pourquoi, si l'amendement rétablissant la compétence de la commission prévue à l'article 1716 bis du code général des impôts est adopté, des modalités spécifiques de fonctionnement seront arrêtées pour que cette commission puisse examiner rapidement les offres de don qui lui seront présentées dans le cadre de l'article 4. Ces modalités seront fixées en étroite liaison avec le ministère de la culture, cela va de soi, et le président de la commission. Elles sont, comme l'a dit M. Trémège lui-même, du domaine réglementaire mais je peux lui dire que des instructions seront rapidement données et mises en œuvre dans cet esprit.

Je voudrais enfin dire à M. Baumel que ce texte, si j'en crois en tout cas l'accueil qu'il a reçu chez tous ceux qu'il concerne, ne me paraît pas aussi timide qu'il a bien voulu le dire. Il est, au contraire, considéré comme un pas très important dans le sens du développement du mécénat en France.

Par ailleurs, je ne pense pas que ces dispositions soient adoptées à la sauvette. Une commission a longuement étudié ce problème. Elle a délibéré avec toutes les parties concernées. Il y a eu un débat approfondi au Sénat. Il y a eu un début de débat à l'Assemblée nationale. Nous reprenons aujourd'hui avec toute la sérénité voulue l'examen de ces articles.

Rien ne s'oppose à ce que ces dispositions soient largement diffusées et qu'elles rencontrent un vif succès.

M. le président. M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Il est inséré, après l'article 238 bis du code général des impôts, un article 238 bis OA ainsi rédigé :

« Art. 238 bis OA. - Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable la valeur d'acquisition des œuvres d'art, des livres, des objets de collection ou des documents de haute valeur artistique ou historique, dont l'offre de donation à l'Etat a été acceptée. Cette déduction s'effectue dans les conditions suivantes :

« 1. L'entreprise s'engage à remettre le bien à l'Etat dans un délai maximum de dix ans à compter de l'acceptation définitive de cette offre par l'Etat. Cette acceptation est prononcée selon la procédure prévue à l'article 1716 bis.

« Lorsqu'elle a été acceptée, l'offre de don devient irrévocable.

« 2. L'offre de don doit être faite dans le délai d'un mois à compter de l'acquisition du bien. Il devient insaisissable et incessible à compter de l'acceptation de l'offre.

« 3. Les sommes admises en déduction sont égales au coût d'acquisition : ou, si elle est inférieure, à la valeur fixée selon la procédure mentionnée au 1 et acceptée par l'entreprise. Lorsqu'elle pratique cette déduction, l'entreprise n'est pas autorisée à déduire une provision pour dépréciation de l'œuvre.

« En cas d'acquisition par l'entreprise lors d'une vente aux enchères publiques, l'offre ne peut être acceptée que pour une valeur égale au prix déterminé lors de la vente.

« 4. La déduction s'effectue au cours de la période prévue au 1, par fractions égales, dans la limite mentionnée au deuxième alinéa du 1 de l'article 238 bis.

« 5. L'entreprise inscrit à un compte de provision spéciale les sommes correspondant aux déductions opérées en application du 4.

« Lorsque le bien est transféré à l'Etat dans les conditions prévues au 1, le compte de provision spéciale est soldé par le crédit du compte d'immobilisation correspondant.

« 6. Pendant cette période, le bien doit être exposé au public. Il peut être placé en dépôt auprès d'une région, d'un département, d'une commune, de leurs établissements publics ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel défini à l'article 24 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Une convention, passée entre le donateur, l'Etat et la collectivité ou l'établissement intéressé, détermine les conditions de dépôt.

« 7. Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire ou autorise la cession de l'entreprise en application des dispositions de la loi n° 85-98 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises avant le terme prévu du délai fixé au 1, la propriété du bien est transférée à l'Etat.

« 8. Lorsque la propriété du bien ne peut être transférée à l'Etat dans les conditions prévues au 1, et en dehors de l'hypothèse visée au 7, les sommes inscrites au compte de provision spéciale sont rapportées au résultat de l'exercice au cours duquel il apparaît que le bien ne peut plus être transféré.

« Il n'est pas faite application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article.

La nouvelle rédaction, si elle maintient l'essentiel des dispositions actuellement proposées, apporte des correctifs et précisions sur certains points. D'abord, elle comble certaines lacunes du texte actuel, relatives au traitement comptable des biens considérés ; ensuite, elle revient sur certaines modifications apportées par le Sénat relatives à la procédure de l'acceptation qui ne semble pas opportune ; enfin, elle tente

d'apporter une solution aux problèmes de fond liés à la révocabilité de l'offre et à la cessibilité du bien faisant l'objet de l'offre.

L'amendement fournit un cadre comptable au bien considéré. Sans entrer dans les détails de la comptabilité, je préciserai essentiellement que le transfert de l'œuvre ou du bien au terme prévu se traduit par une perte comptable pour l'entreprise. C'est pourquoi, afin d'assurer la neutralité comptable du dispositif, il semble opportun de prévoir un mécanisme prévoyant la forme d'une provision réglementée.

Le dispositif proposé est le suivant :

L'entreprise inscrit sur un compte de provision spéciale les sommes qu'elle déduit en application de l'article. Lors du transfert, il lui suffit alors de solder les comptes de provision par le crédit du compte d'immobilisation sur lequel figure le bien ou l'œuvre. Si il n'y a pas de transfert, le montant de la provision est alors rapporté au résultat de l'exercice au cours duquel le transfert n'a pas été réalisé.

Le retour à la procédure de dation en paiement pour l'acceptation de l'offre. Le texte original prévoyait que l'acceptation de l'offre était prononcée selon la procédure de dation en paiement, c'est-à-dire par le ministre de l'économie après avis d'une commission consultative habilitée à apprécier le prix et la valeur artistique de l'œuvre faisant l'objet de l'offre.

Cette procédure prévue à l'article 1716 bis relatif à la dation en paiement est rodée et a défini une jurisprudence continue. Le Sénat a proposé de revenir sur ces dispositions et de substituer à cette procédure la compétence du conseil artistique de la réunion des musées nationaux.

Vous trouverez dans mon rapport écrit des informations sur cet organisme. Je dirai simplement qu'il vaut mieux, en la matière, s'appuyer sur l'expérience et une jurisprudence abondante. C'est pourquoi je vous propose de revenir, sur ce point, au texte du Gouvernement.

Enfin, l'amendement tente d'apporter une solution aux ambiguïtés de fonds du dispositif proposé.

D'abord, l'insaisissabilité conférée au bien ou à l'œuvre, si elle est nécessaire à la préservation des intérêts du donataire, soulève des interrogations.

D'une part, elle pose le problème de la situation juridique du bien ou de l'œuvre en cas de liquidation judiciaire de l'entreprise avant l'échéance prévue pour la réalisation de la donation. L'entreprise étant toujours propriétaire, que devient l'œuvre ? Il vous est proposé de prévoir alors le transfert de propriété de l'œuvre à l'Etat afin de respecter les principes qui guident ce dispositif. Bien sûr, dans ce cas, les déductions fiscales ne seront pas rapportées sur l'exercice considéré.

D'autre part, le bien est insaisissable mais pas incessible. Dès lors, la conjonction de ces deux propriétés peut permettre, en l'état actuel du texte, l'organisation de l'insolvabilité, notamment par la réalisation d'une partie de l'actif saisissable en un bien insaisissable.

Ainsi il vous est proposé de prévoir que le bien est incessible et insaisissable.

Cette dernière correction se justifie d'autant plus par la dernière interrogation soulevée par le texte.

Le paragraphe 6, tel qu'il est actuellement rédigé - je n'entre pas dans le détail, ces précisions figurant dans mon rapport écrit - permet de fait à une entreprise de ne pas transférer le bien à l'échéance, sous réserve de sanctions, du reste peu dissuasives si l'entreprise estime qu'elle peut réaliser une plus-value suffisante par la revente du bien.

Je rappelle qu'en l'état actuel le bien est cessible.

La revente du bien, qui serait d'ailleurs tout à fait légitime eu égard à l'intérêt de l'entreprise, n'en serait pas moins peu favorable à l'enrichissement des collections nationales qui est, je vous le rappelle, l'objectif final du texte.

Compte tenu des biens en cause, on peut penser que cette situation pourrait être fréquente.

C'est pourquoi je vous propose de prévoir que l'offre de don est irrévocable et de modifier le paragraphe 6 afin de ne retenir que le cas où le bien ne peut être transféré pour des raisons de fait.

Dans ce cas, il ne m'a pas semblé opportun de faire supporter par l'entreprise des intérêts de retard.

Au total, je crois que, ainsi modifié, le texte retrouve sa logique et peut remplir le rôle qui lui a été assigné.

M. le président. Sur l'amendement n° 9 rectifié, je suis saisi d'un certain nombre de sous-amendements.

Le sous-amendement n° 97, présenté par M. Toubon, est ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 9 rectifié, après les mots " à l'Etat ", insérer les mots : " , à une fondation ou à une association reconnue d'utilité publique. »

« II. - En conséquence :

« - dans la première phrase du troisième alinéa (1) de cet amendement, après les mots : " à l'Etat ", insérer les mots : " , à une fondation ou à une association reconnue d'utilité publique nommée désignée ». »

« - dans le même alinéa, après les mots : " par l'Etat ", insérer les mots : " ou par la personne morale concernée ». »

« - dans le dixième alinéa de cet amendement, après les mots : " à l'Etat ", insérer les mots : " , à une fondation ou à une association reconnue d'utilité publique ». »

« - compléter le douzième alinéa (7) de cet amendement, par les mots : " ou à la personne morale concernée ». »

« - dans le treizième alinéa (8) de cet amendement, après les mots : " à l'Etat ", insérer les mots : " ou à la personne morale considérée ». »

« III. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes entraînées par les dispositions des paragraphes I et II sont compensées par une majoration à due concurrence du droit de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est M. Alain Lamassoure, pour défendre ce sous-amendement.

M. Alain Lamassoure. En accordant des avantages fiscaux aux entreprises qui s'engagent à remettre une œuvre d'art à l'Etat à l'expiration d'un délai de dix ans, le projet de loi tend à enrichir le patrimoine culturel du pays, c'est-à-dire à multiplier le nombre des œuvres susceptibles d'être portées à la connaissance du public. Toutefois, on peut concevoir que les entreprises aient certaines réticences à prendre un tel engagement, donc à remettre cette œuvre à l'Etat au bout de dix ans. Aussi, l'objectif que recherche la loi pourrait être plus efficacement atteint si le régime fiscal favorable proposé couvrait également les dons d'œuvres d'art aux associations reconnues d'utilité publique et aux fondations qui ont, dans le domaine culturel aujourd'hui, une importance comparable à celle des musées. Tel est l'objet du sous-amendement de M. Toubon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, je n'y suis pas favorable pour deux raisons essentielles. D'abord, il poursuit un autre but que celui visé par l'article 4, qui est, je le rappelle, l'enrichissement des collections nationales et non celui des personnes privées, lesquelles assurent, par ailleurs, je le reconnais bien volontiers, un rôle déterminant dans la diffusion de la culture.

Ensuite, ce dispositif serait juridiquement contestable. En effet, comment faire intervenir la puissance publique pour définir les modalités d'une donation entre personnes privées ? Peut-on définir des dispositions telles que l'insaisissabilité ou l'incessibilité au profit des personnes privées ?

Telles sont, brièvement exposées, quelques-unes des réserves que m'inspire ce sous-amendement auquel, je le répète, je ne suis pas favorable à titre personnel.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Nous n'avions pas examiné en commission des finances ce sous-amendement de M. Toubon mais, comme le rapporteur, nous nous étonnons des finalités qu'il recouvre.

En fin de compte, en effet, si j'ai bien compris, l'Etat pourrait ainsi accorder des facilités sous forme de déductions fiscales et, ensuite, le bien pourrait être transféré à des associations reconnues d'utilité publique qui ont un patrimoine propre et qui pourraient le céder.

C'est absolument parfait et s'inscrit tout à fait dans la conception que doit avoir M. Toubon de l'Etat ! Mais, nous, nous sommes là pour défendre les intérêts de l'Etat en général. S'il accorde des libéralités sous forme de déductions fiscales, il doit retrouver le bien à la fin. Cela me paraît d'une logique implacable. Je ne comprends vraiment pas l'objet de ce sous-amendement et nous proposerons, nous, de voter contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Pour les raisons exposées par M. Trémège à l'instant, le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 97.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 99, présenté par M. de Robien, est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le septième alinéa (4) de l'amendement n° 9 rectifié :

« La déduction s'effectue, par fractions égales, sur une période égale à la moitié de la durée de garde du bien ; ceci dans la limite mentionnée au deuxième alinéa du 1 de l'article 238 bis. »

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« II. - La perte de recettes fiscales est compensée par la majoration à due concurrence des tarifs du droit de consommation applicable des groupes de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilles de Robien.

M. Gilles de Robien. Cet article 4, qui est effectivement très intéressant, ainsi que l'a souligné M. Baumel, comporte à mon avis un aspect peu incitateur pour les entreprises.

S'il est intéressant d'encourager les entreprises à acquérir des œuvres d'art, et je pense qu'elles le souhaitent également, encore faut-il qu'elles aient un minimum d'avantages en retour, et l'effet de communication ou l'effet d'affiche ne me semble pas suffisant.

On a dit dans le débat, la semaine dernière, que la contrepartie de la déduction fiscale, c'était en fait l'obligation pour l'entreprise d'exposer le bien public. Non ! La véritable contrepartie, c'est le don à l'Etat à la fin de la période de déduction. Si l'on veut rendre le texte plus incitateur, il faut séparer la durée de déduction fiscale de la durée de garde du bien.

Dans mon sous-amendement, je propose que la durée de garde de l'objet d'art soit égale au double de la durée de déduction. En d'autres termes, si une entreprise acquiert une œuvre d'art et veut la rendre à l'Etat au bout de dix ans, je propose qu'on déduise par annuités égales pendant une durée de cinq ans son prix d'acquisition. Ainsi, l'incitation sera plus importante.

J'ai d'ailleurs testé pas plus tard qu'hier auprès de chefs d'entreprise cet article 4. Lorsque je leur ai proposé d'acquérir les œuvres d'art pour une durée de dix ans avec une déduction égale à dix ans, ils ont souri, je dois l'avouer, mais lorsque je leur ai dit que cette déduction pourrait être plus courte que la durée de garde, ils ont considéré que cela commençait à devenir intéressant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. Ce sous-amendement vise à permettre aux entreprises de déduire le coût d'acquisition de l'œuvre sur une période plus brève que celle qui est prévue.

Je le reconnais, il est intéressant dans son principe. Mais, après un examen un peu plus approfondi, il ne me semble pas devoir être retenu pour les raisons suivantes :

Si le coût de l'acquisition de l'œuvre est inférieur à 3 p. 1000 du chiffre d'affaires, il est certain que ce mécanisme peut se révéler intéressant : l'entreprise pourra déduire plus rapidement car elle est en-dessous de la limite. Mais si le bien est d'un coût supérieur à 3 p. 1000 ou si l'entreprise, du fait d'autres activités dans le domaine du mécénat atteint ou dépasse déjà cette limite, il sera au contraire beaucoup plus intéressant pour elle d'étaler sur une période plus longue le coût d'acquisition afin de pouvoir déduire l'intégralité du coût.

Le sous-amendement de M. de Robien, en partant d'une idée intéressante, je le répète, semble cependant générer quelques effets pervers et risque d'entraîner des résultats contraires aux objectifs souhaités.

Par ailleurs, à titre personnel, je considère qu'une acquisition sur dix ans représente en fait, compte tenu des possibilités offertes, une possibilité d'acquisition de 3 p. 100. Avec le système proposé, on peut limiter l'acquisition à des œuvres moins importantes et moins onéreuses.

La commission n'ayant pas examiné ce sous-amendement, je ne peux me prononcer en son nom, mais à titre personnel, bien que reconnaissant que l'idée est intéressante et part...

M. Albert Mamy. D'un bon sentiment !

M. Gérard Trémège, rapporteur. ... d'un élan généreux, je demande à mon ami de Robien de bien vouloir retirer son sous-amendement.

M. la président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, je n'ai pas grand-chose à ajouter à l'excellente démonstration que vient de faire M. le rapporteur.

Nous ne devons pas rencontrer, monsieur le député, les mêmes chefs d'entreprise ! Moi aussi, j'en rencontre beaucoup, et quand je leur ai expliqué les dispositions que comportait ce texte, je n'ai pas vu des sourires de scepticisme se peindre sur les visages, mais au contraire beaucoup d'intérêt. Il est évident que si l'on divise par deux, par trois ou par quatre, l'intérêt ne cesse de croître, mais je crois que vous n'êtes pas tout à fait logique avec vous-même.

Vous me dites que la véritable contrepartie de l'avantage fiscal, c'est la donation à l'Etat, alors soyez logique : mettons cinq ans pour tout et non dix ans pour la détention par l'entreprise et cinq ans pour la déduction fiscale. Il y a là un déséquilibre dans le dispositif qui ne me paraît pas acceptable, sans parler des inconvénients que cela pourrait comporter du fait du plafonnement à 3 p. 1000.

Comme toujours, il faut avancer à pas mesurés dans ces affaires. Nous faisons un premier pas très important, j'ai déjà eu l'occasion de le dire, et je joins donc ma voix à celle de M. Trémège pour demander à M. de Robien de bien vouloir retirer son sous-amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur de Robien ?

M. Gilles de Robien. Compte tenu des explications du rapporteur et du ministre, monsieur le président, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 99 est retiré.

Le sous-amendement n° 100, présenté par MM. Christian Pierret, Goux, Bèche, Anciant, Balligand, Bapt, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Natiez, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien, Zuccarelli, et les membre du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dixième alinéa (6) de l'amendement n° 9 rectifié par les mots :

« dans des conditions qui seront fixées par décret ». »

La parole est à M. Guy Bèche.

M. Guy Bèche. Dans une matière aussi difficile, il nous paraît opportun de fixer par décret les conditions dans lesquelles les œuvres visées à l'article 4 seront exposées. Il importe en effet que les modalités prévues soient moins restrictives qu'actuellement et que l'exposition au public soit la plus large possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. Il est évident qu'un texte d'application sera nécessaire pour définir les modalités de l'exposition au public. Je ne vois donc pas ce qu'apporte ce sous-amendement. L'ancien amendement dont il n'est que la transposition directe ayant été repoussé par la commission, j'en demande, à titre personnel, le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 100.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 96, présenté par M. Savy, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 9 rectifié, après les mots : " visée au 7 ", insérer les mots : " et que la responsabilité de l'entreprise est engagée ". »

La parole est à M. Bernard-Claude Savy.

M. Bernard-Claude Savy. Le paragraphe 8 de l'article 4 définit les conditions comptables qui s'appliquent lorsque la propriété du bien ne peut être restituée à l'Etat au bout de dix ans, comme convenu. Toutefois, il n'est pas fait référence à l'hypothèse où la responsabilité de l'entreprise ne serait pas pour autant engagée. On peut imaginer, par exemple, que le bien ait été volé, dégradé ou même que les formalités administratives aient été assez longues pour que les délais ne soient pas respectés.

Si l'entreprise n'est pas responsable, il ne serait pas juste qu'elle soit pénalisée. C'est pourquoi le sous-amendement ne prévoit la réintégration de la provision qu'au cas où sa responsabilité est engagée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. Ce sous-amendement, qui reprend également un précédent amendement, vise à limiter la réintégration aux cas où le transfert de propriété a été rendu impossible du fait de la responsabilité de l'entreprise. *A contrario*, en cas de force majeure, il ne pourrait être procédé à la réintégration.

Or il est normal qu'un avantage fiscal accordé pour une certaine cause, au sens juridique du terme, disparaisse dès lors que la cause n'existe plus. En l'espèce, l'absence de transfert de propriété doit entraîner la réintégration des sommes déduites. Ce principe reste valable, même en cas de force majeure.

Au demeurant, la réintégration ne peut être assimilée à une sanction. Elle n'est que la conséquence du non-respect de la réciprocité dans les prestations : la disparition de la cause implique la suppression de l'avantage.

A mon avis, le problème de la responsabilité de l'entreprise se situe à un tout autre niveau que celui de la réintégration des déductions fiscales. Je demande donc, à titre personnel, le rejet de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Un bref retour sur la loi relative aux procédures fiscales et douanières, que votre assemblée a adoptée récemment, me permettra d'éclairer le débat. Dans cette loi, nous avons bien distingué, en matière de pénalités, ce qui est le prix du temps et ce qui est la sanction d'un comportement répréhensible, notamment de la mauvaise foi, car le prix du temps ne saurait être considéré comme une sanction. Or le sous-amendement de M. Savy mélange ces deux notions puisqu'il tend à n'appliquer l'intérêt de retard que si la responsabilité de l'entreprise est engagée.

Au contraire, par le sous-amendement n° 93 que je défendrai dans un instant, le Gouvernement propose de rétablir un intérêt de retard dans tous les cas où l'impôt n'a pas été payé au moment où il aurait dû l'être, sans considération de la responsabilité ou de la faute éventuelle de l'entreprise.

Je pense que c'est la bonne façon d'aborder le problème, et c'est pourquoi je souhaite que M. Savy retire son sous-amendement ou qu'à défaut l'Assemblée le rejette.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Claude Savy.

M. Bernard-Claude Savy. Dans mon esprit, monsieur le ministre, il s'agit de supprimer non pas l'intérêt de retard, mais la réintégration des provisions. Si le bien acquis par l'entreprise a été volé ou détruit dans un incendie, ou encore si l'administration de l'Etat a retardé les démarches au point que le délai ne puisse être respecté, non seulement l'intérêt de retard n'est pas justifié, mais la réintégration elle-même n'a pas lieu d'être.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. D'après l'exposé des motifs, j'avais cru comprendre que ce sous-amendement tendait à supprimer l'intérêt de retard. Si c'est la non-réintégration en cas de force majeure que M. Savy demande, je crois que M. Trémège serait mieux placé que moi pour lui répondre puisqu'il est l'auteur de l'amendement.

Lorsque l'entreprise se heurte à un cas de force majeure, si le bien est volé ou détérioré, par exemple, elle doit se faire indemniser par son assurance. Dès lors, il n'y a aucune raison de ne pas lui appliquer la réintégration, car celle-ci, je le répète, n'est pas une sanction ; elle résulte simplement du fait que le transfert à l'Etat n'intervenant pas, il n'y a pas lieu de maintenir la déduction fiscale.

C'est donc l'amendement de M. Trémège qui propose la bonne solution, et je ne crois pas que le sous-amendement n° 96 l'améliore, tout au contraire. Je réitère donc ma demande de retrait.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Savy ?

M. Bernard-Claude Savy. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 96 est retiré.

Le sous-amendement n° 101, présenté par MM. Christian Pierret, Goux, Bêche, Anciant, Ballingand, Bapt, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Natiez, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machard, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien, Zuccarelli et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'amendement n° 9 rectifié, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de cession du bien par l'entreprise postérieurement à la situation prévue à l'alinéa précédent, l'Etat peut faire jouer la préemption pour un montant équivalent à la somme que représentent les déductions réintégrées augmentées des pénalités de retards prévues à l'alinéa ci-dessous. »

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Même lorsque les conditions visées au paragraphe 8 ont été remplies, c'est-à-dire après réintégration des déductions fiscales, l'Etat doit bénéficier d'un droit de préemption au cas où l'entreprise mettrait le bien en vente. Nous proposons que la préemption joue « pour un montant équivalent à la somme que représentent les déductions réintégrées augmentées des pénalités de retard ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. Ce sous-amendement est la transposition d'un amendement rejeté par la commission et dont j'avais d'ailleurs souligné le caractère illogique. La disposition proposée est d'autant plus illogique aujourd'hui que l'œuvre ou le bien serait incessible dans l'hypothèse où l'amendement n° 9 serait adopté.

En outre, le renvoi à l'alinéa précédent n'a pas de signification puisque cet alinéa vise le cas où le bien ne peut plus être transféré, c'est-à-dire essentiellement le cas de force majeure.

Pour ces raisons, je demande le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement partage le sentiment de M. le rapporteur et demande également le rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 101.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 93, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 9 rectifié :

« Dans ce cas, il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 à compter de la date à laquelle les sommes ont été déduites. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. J'ai déjà eu l'occasion d'évoquer ce sous-amendement en répondant à M. Savy. Le Gouvernement apprécie le travail de grande qualité de M. Trémège et reconnaît bien volontiers que son amendement n° 9 donne à l'article 4 une rédaction bien plus satisfaisante que la rédaction initiale du Gouvernement ou que celle du Sénat.

Toutefois, je serais reconnaissant à M. Trémège d'accepter un sous-amendement du Gouvernement. En effet, en cas de réintégration de la provision du fait de la non-exécution de la condition de don à l'Etat, il me paraît logique d'appliquer l'intérêt de retard, qui n'est pas une sanction mais qui correspond au prix du temps. Il s'agit simplement de prendre en compte le fait que l'entreprise paiera avec sept, huit, neuf, voire dix ans de retard, un impôt qu'elle aurait dû acquitter si elle n'avait pas été autorisée à constituer la provision.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 9 rectifié de la commission modifié par le sous-amendement n° 93 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. A titre personnel, je n'étais pas très favorable à ce genre de disposition, mais je succombe au charme persuasif de M. le ministre. *(Sourires).*

M. le président. je mets aux voix le sous-amendement n° 93.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 93.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4 et les amendements nos 75 de M. Toubon, 22 et 21 de M. de Robien, 81, 82 et 83 de M. Pierret n'ont plus d'objet.

Après l'article 4

M. le président. M. de Robien a présenté un amendement, n° 23 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« 1. - Les entreprises assujetties aux impôts locaux sont autorisées à déduire annuellement pendant cinq années des sommes dues à la commune au titre de ces impôts, un pourcentage fixé à 8 p. 100 de la valeur d'acquisition des œuvres d'art, des livres, des objets de collection ou des documents de haute valeur artistique ou historique dans les communes qui en auront accepté le principe.

« Cette déduction s'effectue dans les conditions suivantes :

« 1. L'entreprise s'engage à remettre le bien à la commune dans un délai maximum de dix ans à compter de l'acceptation définitive de cette offre par cette collectivité. Cette acceptation est prononcée après avis conforme du directeur régional des affaires culturelles.

« 2. Les sommes admises en déduction sont calculées par rapport au coût d'acquisition. Si la valeur estimée par le directeur régional des affaires culturelles est inférieure à ce coût d'acquisition, le calcul de la déduction sera effectué en fonction de la valeur estimée, après acceptation de l'entreprise.

« En cas d'acquisition par l'entreprise lors d'une vente publique, le directeur régional des affaires culturelles ne se prononce que sur l'intérêt artistique ou historique de l'œuvre.

« 3. L'offre de don doit être faite dans le délai d'un mois à compter de l'acquisition du bien. Il devient insaisissable à compter de l'acceptation de l'offre.

« 4. Pendant cette période, le bien doit être exposé au public. Il peut être placé en dépôt auprès d'une commune, d'un établissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel défini à l'article 24 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Une convention, passée entre le donateur et la commune ou l'établissement intéressé, détermine les conditions de dépôt.

« 5. Si la propriété du bien n'est pas transférée à la commune dans les conditions prévues aux paragraphes précédents, les sommes déduites sont réintégrées dans les sommes dues au titre de l'impôt local considéré au titre de l'exercice au cours duquel il apparaît que le bien n'est pas transféré à la commune ou qu'il ne peut plus l'être. En cas de réintégration, il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 du code général des impôts à compter de la date à laquelle les sommes ont été déduites.

« 6. Le total des déductions pratiquées au titre des alinéas 1 et 2 ci-dessus ne peut excéder annuellement 5 p. 100 du montant de l'impôt considéré.

« 7. Les entreprises renoncent à bénéficier pour une même acquisition des avantages accordés et par l'Etat et par la commune. En revanche, le total des déductions reste dans la limite mentionnée au deuxième alinéa du 1 de l'article 238 bis.

« II. - La perte de recettes subies par les communes au titre du paragraphe I est compensée à due concurrence par la majoration du taux du prélèvement sur les recettes du budget général effectué au titre de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - Le droit de consommation sur les tabacs visé aux articles 575 et suivants du code général des impôts est relevé à due concurrence de la perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du II ci-dessus. »

La parole est à M. Gilles de Robien.

M. Gilles de Robien. Il s'agit d'étendre le bénéfice de l'article 4 aux collectivités locales. Si cet article est suffisamment incitatif, comme nous l'a assuré M. le ministre, il pourrait l'être également pour les entreprises qui souhaiteraient faire des dons aux collectivités locales.

Par conséquent, cet amendement prévoit qu'une entreprise pourrait acheter des œuvres, en général d'artistes locaux, bénéficier de déductions sur l'impôt local qu'est la taxe professionnelle et, au terme de la période de déduction fiscale, remettre cette œuvre d'art à la commune, au département ou à la région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. Cet article additionnel vise à étendre aux collectivités locales le mécanisme prévu à l'article 4. Une nouvelle fois, je reconnais que l'inspiration de M. de Robien est très intéressante ; elle l'est tellement que je la partage. J'ai donc essayé de trouver une solution satisfaisante, malheureusement sans succès !

En effet, la mise en œuvre du dispositif proposé m'inspire quelques réserves.

Elles tiennent d'abord à la nature du gage proposé. Même si celui-ci est subtil puisqu'il évite à l'amendement de passer sous les fourches caudines de l'article 40 par le biais d'un prélèvement sur recettes, il n'en aboutit pas moins à faire supporter par l'Etat la réduction d'impôts locaux prévue.

Ensuite, cet amendement présente les mêmes inconvénients juridiques et de fond que l'article 4 initial : le bien reste cessible et les collectivités n'ont pas la certitude de le récupérer en dernier ressort.

Enfin, l'article 4 associe les collectivités territoriales au dispositif prévu, puisqu'il précise que, pendant la période où le bien reste à l'entreprise, il peut faire l'objet d'un dépôt dans ces collectivités ou dans un établissement public à caractère culturel ou scientifique, moyennant l'élaboration d'une convention particulière. Les collectivités pourront donc bénéficier de l'œuvre, sans supporter la charge qu'elle peut faire naître à compter du transfert de propriété.

Telles sont les raisons pour lesquelles je dois, à mon grand regret, demander une nouvelle fois à M. de Robien de retirer un de ses amendements. Celui-ci, je le rappelle, a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre chargé du budget. Je rends hommage à l'imagination dont fait preuve M. de Robien pour améliorer les textes du Gouvernement ; toutes ses idées sont fort intéressantes. Mais je relève, là encore, une petite entorse à la logique. Que les collectivités locales renoncent à prélever une partie de leurs impôts pour développer leur propre patrimoine artistique, pourquoi pas, après tout ? Mais que l'on demande au contribuable national de payer la différence, c'est-à-dire à l'Etat de financer la contrepartie de cette perte de recettes fiscales, est-ce vraiment logique ? Je ne puis donc suivre M. de Robien sur ce terrain.

Sa préoccupation n'en reste pas moins fort intéressante, et je confirme, après M. le rapporteur, qu'il sera possible de mettre en dépôt dans un musée local une œuvre d'art donnée à l'Etat. Un amendement adopté par le Sénat avec l'accord du Gouvernement l'a autorisé explicitement en prévoyant qu'une convention passée entre le donateur, l'Etat et la collectivité locale déterminerait les conditions de ce dépôt. La

logique selon laquelle l'implication du contribuable national suppose le don à l'Etat sera ainsi respectée, mais les collectivités locales pourront bénéficier, dans leurs musées, de l'exposition de ces œuvres.

Finalement, monsieur le député, vous obtenez satisfaction et je ne doute pas, dans ces conditions, que vous serez sensible à l'appel de M. le rapporteur.

M. le président. Y êtes-vous sensible, monsieur de Robien ?

M. Gilles de Robien. A moitié seulement, monsieur le président !

Vous m'avez expliqué, monsieur le ministre, que l'Etat paierait en dernier ressort. Mais je vous rappelle que mon amendement étant gagé, la perte de recettes serait entièrement compensée et, qui plus est, par une augmentation des droits sur les tabacs à laquelle je tiens particulièrement.

Par ailleurs, les œuvres d'art ne pourront être exposées dans des musées régionaux, départementaux ou communaux que pendant la durée de cinq à dix ans durant laquelle l'entreprise déduira le coût d'acquisition. Ensuite, elles iront rejoindre les stocks des musées nationaux.

J'ai cru comprendre que la politique du ministre de la culture était d'éviter que la culture ne se limite au grand périphérique parisien et que, par conséquent, il y avait lieu d'engager des actions de décentralisation au profit de la province. Je verrais donc dans cet amendement un gros avantage, celui de faire vivre la culture locale en permettant aux entreprises de bénéficier de déductions sur les impôts locaux pour pouvoir faire don d'objets d'art aux collectivités.

Cela part indéniablement d'une bonne intention. Vous me dites qu'elle est perverse : je veux bien. Mais je souhaite que, dans un an ou deux, on fasse le point en dénombrant les œuvres d'art acquises par les entreprises puis remises, ou sur le point de l'être, aux musées nationaux. Si l'on s'aperçoit que, finalement, ce fameux article 4 n'est pas suffisamment incitatif, on pourra ainsi le revoir dans le sens que je propose.

Tel est le sens du retrait de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Je vous remercie, monsieur de Robien, de retirer votre amendement et je suis tout à fait d'accord pour que l'on dresse, au bout d'un certain temps, le bilan de l'exécution de ce dispositif.

Si vous avez raison de souligner que la convention ne peut excéder la durée des dix ans, rien ne s'oppose à ce que la mise en dépôt d'œuvres d'art appartenant désormais à l'Etat se poursuive au-delà. Le ministère de la culture le fait assez souvent. Peut-être pas aussi souvent que les collectivités locales le souhaiteraient mais, si mon collègue François Léotard peut me rejoindre, il confirmera certainement qu'il a la volonté de développer les prêts d'œuvres d'art à des musées régionaux, départementaux ou locaux.

M. le président. L'amendement n° 23 rectifié est retiré.

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - Les entreprises qui achètent à compter du 1^{er} juillet 1987 des œuvres d'artistes vivants peuvent déduire du résultat imposable de l'exercice d'acquisition et des dix-neuf années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition.

« La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite de 3 p. 1000 du chiffre d'affaires, minorée du total des déductions mentionnées à l'article 238 bis AA du code général des impôts.

« Pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, l'entreprise doit exposer au public le bien qu'elle a acquis.

« L'entreprise doit inscrire à un compte de réserve spéciale au passif du bilan une somme égale à la déduction opérée en application du premier alinéa. Cette somme est réintégrée au résultat imposable en cas de changement d'affectation ou de cession de l'œuvre ou de prélèvement sur le compte de réserve. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4 bis, substituer aux mots : "œuvres d'artistes vivants", les mots : "œuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé". »

Sur cet amendement, M. Toubon a présenté un sous-amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« I. - Dans l'amendement n° 94, après les mots : " d'artistes vivants ", insérer les mots : " ou décédés depuis moins de vingt ans ".

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

" Compléter cet article par le paragraphe suivant :

" II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence du droit de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des impôts. " »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 94.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement purement rédactionnel précise que les œuvres doivent être originales et inscrites, conformément à la règle que nous avons déjà évoquée, à un compte d'actif immobilisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, il m'inspire les remarques suivantes.

Préciser qu'il s'agit d'œuvres « originales » d'artistes vivants me semble utile. On pourra ainsi favoriser la création puisque le mécanisme de l'article 4 bis ne pourra être étendu aux simples reproductions. En outre, la notion d'œuvre originale figure déjà dans le code général des impôts, notamment en ce qui concerne l'exonération de T.V.A. en cas de vente publique.

Quant à l'inscription sur un compte d'actif immobilisé, je n'y vois pas d'inconvénient, mais j'estime - c'est le professionnel qui parle - que cette précision est superflue. Cela étant, je ne m'y oppose pas et je suis donc favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour défendre le sous-amendement n° 95.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, mes chers collègues, je propose que la possibilité d'amortissement offerte aux entreprises par l'article 4 bis lorsqu'elles achètent des œuvres d'artistes vivants soit étendue à l'acquisition d'œuvres d'artistes décédés depuis une date récente. Je souhaite ainsi que les mesures tendant à encourager le mécénat des entreprises en faveur de la création contemporaine - c'est-à-dire pour l'acquisition d'œuvres qui peuvent utilement figurer sur les murs des entreprises, afin d'aider à la diffusion de l'art - soient étendues à l'achat d'œuvre datant d'une période récente. Vous savez, en effet, qu'en matière d'art, il y a souvent des cycles, des périodes.

Si le Gouvernement s'opposait à ce sous-amendement, considérant qu'il faut établir une limite aux déductions proposées par le texte, je lui répondrais que je ne vois pas en quoi cela serait lié au fond de l'affaire.

Dubuffet est mort, il y a un an. La veille de sa mort, une société X aurait pu, avec ce texte, acheter une grande sculpture de lui, la mettre dans son parc et bénéficier des déductions. Le lendemain de sa mort, cela n'aurait plus été possible. Serait-ce ainsi que la loi favoriserait la diffusion de l'art, en particulier celle des œuvres qui demeureront pour la postérité parce qu'elles appartiennent à un ensemble réalisé par un artiste décédé il y a dix ou quinze ans, dont on parle encore et donc on vante les œuvres qui sont dans des musées ou dans des collections privées ?

Voilà pourquoi il faut ne pas décourager l'achat de telles œuvres, même s'il est primordial - je suis le premier à le reconnaître - d'encourager le travail, c'est-à-dire de favoriser la rémunération et la vie matérielle des artistes qui produisent aujourd'hui.

Mon sous-amendement me paraît être une extension heureuse de la volonté du Gouvernement et du législateur de favoriser, à travers ce texte, la création et la diffusion de l'art dans notre pays.

M. Jacques Baumel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission, mais je veux vous faire part des quelques réflexions qu'il m'inspire à titre personnel.

Je comprends très bien l'intention de son auteur et je suis obligé de constater qu'elle ne correspond pas tout à fait à celle des rédacteurs du texte initial. En effet ce dernier vise à favoriser l'art contemporain dans son aspect le plus vivant : la création. Certes, le sous-amendement ne laisse pas de côté cette préoccupation, mais il en minimise la portée, car il favorise l'achat d'œuvres de valeur plus certaine, puisque pourront entrer dans le champ d'application du texte que vous proposez, monsieur Toubon, des œuvres de Picasso, de Matisse, d'Andy Warhol par exemple. Nous sommes ainsi assez loin du but poursuivi par l'article 4 bis.

Compte tenu, d'ailleurs, de la valeur marchande des œuvres en cause, le gage proposé ne me semble pas tout à fait opportun.

Je saisis, néanmoins, toute la portée de cette proposition et, bien que la commission n'ait pas examiné ce sous-amendement, j'indique, à titre personnel, que je n'y suis pas défavorable. Je tenais cependant à apporter les précisions que je viens de donner à l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Ce sous-amendement ne suscite pas mon enthousiasme, et cela pour plusieurs raisons. Le fait d'être vivant ou mort est un critère simple dans la généralité des cas.

M. Jacques Toubon. Il est irréversible !

M. le ministre chargé du budget. En revanche, pourquoi choisir vingt ans plutôt que quinze, dix, ou cinq, car on peut aller très loin dans ce sens ?

Par ailleurs, l'intention du Gouvernement est de permettre, par ce texte, à des artistes de vendre leurs toiles pour vivre. Or, par définition, ce raisonnement ne s'applique pas à ceux qui sont morts. Ce sous-amendement ne correspond donc pas exactement à ce que nous souhaitons faire.

Enfin le texte proposé amène à prendre en compte l'acquisition d'œuvres d'artistes, tel Picasso qui est mort depuis moins de vingt ans. Je crains donc que les entreprises ne préfèrent acquérir des œuvres d'artistes qui ont déjà une certaine consécration *post mortem*, si je puis dire, pour réaliser un placement plus avantageux. Il risque d'y avoir ainsi un transfert des artistes vivants, ceux qui ont le plus besoin d'être aidés, vers les artistes morts depuis peu de temps, qui ont déjà une certaine notoriété.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne suis pas tout à fait favorable à ce texte qui dénature un peu ce que nous avions l'intention de faire : permettre à des jeunes artistes vivants, ou à des moins jeunes, qui vivent de leur travail, de trouver un marché pour écouler leurs œuvres.

Cela dit, je ne suis hostile à aucune mesure de nature à donner au texte davantage de portée et je m'en remets volontiers à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 95.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94, modifié par le sous-amendement n° 95.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 4 bis, après les mots : "d'artistes vivants", insérer les mots : "ou décédés depuis moins de vingt ans".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence du droit de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement tombe.

M. Savy et M. Drut ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 4 bis par les mots : "acceptée, sur leur demande, par un expert agréé par le ministre de la culture". »

La parole est à M. Bernard-Claude Savy.

M. Bernard-Claude Savy. Cet amendement tend, sans limiter les mesures favorisant l'achat par les entreprises d'œuvres d'art, à éviter toute espèce de fraude concernant les

possibilités de réintégration prévues à l'article 5 bis du projet en cas de dépréciation de cette œuvre. C'est pourquoi, si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps cet amendement et l'amendement n° 38 que j'ai déposé à l'article 5 bis, car ils sont très liés.

Il n'est en effet pas logique que l'on puisse faire état de la dépréciation d'une œuvre pour bénéficier d'avantages fiscaux, si elle n'a pas été évaluée lors de l'acquisition. Or, pour que cela soit fait, il faut modifier l'article 4 bis dans le sens proposé par l'amendement n° 36.

En la matière, deux options sont possibles : soit l'entreprise achète à ses risques et périls une œuvre d'art au prix qu'elle juge bon - et ce peut être très au-dessus de sa valeur - et il ne faut pas qu'elle s'attende à bénéficier d'avantages fiscaux en cas de dépréciation ; soit elle veut se prémunir contre le risque de la dépréciation et il faut qu'il y ait expertise au départ et expertise à l'arrivée. Sinon cela ne veut rien dire.

On pourrait ainsi imaginer des manœuvres frauduleuses qui consisteraient à acheter à un prix exorbitant et convenu une œuvre d'art à un artiste avec lequel pourrait intervenir des transactions occultes, puis, dix ans après, faire constater une dépréciation de l'œuvre et récupérer l'argent.

Monsieur le ministre, si vous voulez éviter ces manœuvres frauduleuses et laisser à votre loi tout son impact bénéfique en faveur de la culture, il faut bien apprécier la valeur de l'œuvre au moment de l'achat pour savoir, plus tard, s'il y a véritablement dépréciation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission et l'avis que je vais également donner vaudra pour les amendements n°s 37 et 38 à l'article 5 bis.

Ces dispositions reposent en effet sur le postulat que l'entreprise peut cumuler le dispositif de l'article 4 bis et celui de l'article 5 bis, à savoir la provision pour dépréciation. Ce postulat est légitimé par le fait que le texte n'exclut pas ce cumul, alors que, *a contrario*, il interdit explicitement celui des dispositifs des articles 4 et 5 bis.

Dans ce dernier cas, l'interdiction provient du fait que l'on ne peut techniquement provisionner un bien qui fait l'objet d'une donation puisque, par définition, le bien n'étant pas vendu, il ne peut se déprécier. Il y a une sortie nette comptable, mais pas de dépréciation du bien.

Dans le cas de l'article 4 bis et de la provision pour dépréciation, je serais tenté de croire que, pour des raisons techniques également, le cumul n'est pas *a priori* possible. Le mécanisme de l'article 4 bis, même s'il n'est pas qualifié ainsi, constitue de fait un amortissement. Or, en principe, on ne peut à la fois amortir un bien pour sa dépréciation certaine et le provisionner en même temps pour une dépréciation éventuelle.

Je dois ajouter, et j'insiste sur ce point, que le Gouvernement a confirmé ma présomption et m'a précisé que, malgré le silence du texte, il n'était techniquement pas possible d'envisager un cumul, du moins total, des deux procédures. C'est pourquoi, monsieur Savy, je suis au regret de dire que vos amendements me semblent sans objet.

Toutefois, je comprends votre préoccupation et j'estime également que le résultat auquel nous conduit le principe que j'ai rappelé n'est pas entièrement satisfaisant. Sur ce point, je vous rejoins tout à fait. C'est pourquoi j'ai déposé, à titre personnel, un amendement qui aménage la possibilité de cumuler la provision avec la déduction prévue à l'article 4 bis, mais dans un cadre tenant compte des données techniques.

C'est pourquoi je souhaiterais, monsieur Savy, dans l'attente de l'examen de mon amendement, que vous retiriez les vôtres, sinon je serais obligé d'en demander le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Une fois encore, le Gouvernement confirme l'analyse que vient de faire le rapporteur. Je ne la reprendrai pas sur le plan technique, me contentant de souligner que le dispositif que M. Trémège proposera pour son propre amendement sera beaucoup plus efficace que celui présenté par les auteurs de ces amendements n°s 37 et 38. J'espère donc que M. Savy se rendra aux arguments du rapporteur de la commission.

Par ailleurs, il me semble que l'amendement de M. Savy propose également la désignation obligatoire d'un expert lors de l'acquisition d'œuvres d'artistes vivants.

M. Bernard-Claude Savy. Non, pas obligatoire !

M. le ministre chargé du budget. Si elle n'est pas obligatoire, il est superflu de la prévoir dans la loi ! Il n'y a d'ailleurs aucune raison de la rendre obligatoire - si je comprends bien, M. Savy, en est d'accord - et, par conséquent, il est inutile d'en parler dans la loi. En effet, une entreprise pourra toujours se faire assister d'un expert si elle le juge utile ; mais cela doit rester une faculté et ne pas devenir une obligation.

Pour toutes ces raisons, j'ai le regret de dire à nouveau à M. le député que ses amendements ne s'imposent pas.

M. le président. La parole est à M. Savy.

M. Bernard-Claude Savy. Que M. le ministre me permette une simple remarque : comment va-t-on apprécier une dépréciation s'il n'y a pas de valeur initiale contrôlée ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Savy, il y aura forcément une valeur inscrite au bilan. C'est par rapport à elle que sera appréciée la dépréciation ; cela figure déjà dans le dispositif du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Savy, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bernard-Claude Savy. Pardonnez-moi, monsieur le ministre, mais je suis convaincu que cette disposition va ouvrir la porte à toute une série d'escroqueries. Je devine le sort qui sera réservé à cet amendement, mais je ne veux pas partager la responsabilité d'une telle erreur. Je le maintiens donc.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Christian Pierret, Goux, Bêche, Anciant, Balligand, Bapt, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Natiez, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien, Zuccarelli, et les membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement n° 84, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 4 bis, après les mots : "au public", insérer les mots : "dans des conditions qui seront fixées par décret". »

La parole est à M. Guy Bêche.

M. Guy Bêche. Cette amendement reprend la logique de notre sous-amendement n° 100 à l'article 4, car nous ne pouvons pas nous contenter de l'explication donnée par notre rapporteur tout à l'heure.

Nous savons bien que, pour qu'un texte soit applicable, il lui faut des décrets d'application, mais ce qui nous importe, c'est que le texte qui sera promulgué - donc appliqué - soit le plus précis possible. Or lorsqu'il s'agit de la notion d'exposition au public, il nous apparaît important qu'un certain nombre de précisions supplémentaires soient apportées par un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. J'ai déjà expliqué ma position sur un sous-amendement identique à l'article 4. Pour les mêmes raisons, je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Nous avons effectivement examiné un sous-amendement analogue il y a quelques instants ; le Gouvernement demande également le rejet de celui-ci.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Trémège a présenté un amendement, n° 40, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 4 bis par les alinéas suivants :

" Lorsque l'entreprise opère une déduction au titre des alinéas précédents, la limite visée à l'article 238 bis A du code général des impôts est portée à 4 p. 1000. "

« II. - " La perte de recettes résultant du paragraphe I est compensée par une majoration à due concurrence des droits fixés à l'article 575 A du code général des impôts. " »

La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Monsieur le président, si vous le permettez, je présenterai en même temps l'amendement n° 41.

M. le président. Bien volontiers !

Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 41, présenté par M. Trémège, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 bis par les alinéas suivants :

" L'entreprise peut constituer une provision pour dépréciation lorsque la dépréciation de l'œuvre excède le montant des déductions déjà opérées au titre des alinéas qui précèdent. "

" La perte de recettes résultant de l'alinéa ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. " »

Monsieur Gérard Trémège vous avez la parole pour soutenir ces amendements.

M. Gérard Trémège, rapporteur. L'article 4 bis institue l'un des trois mécanismes prévus par le projet pour favoriser la participation des entreprises au développement de l'art. Il n'est pas le moindre puisqu'il concerne l'art contemporain.

J'estime que le dispositif proposé est très intéressant et incitatif pour l'entreprise. Lorsqu'une entreprise s'engage dans l'art contemporain, *a fortiori* au profit d'un artiste encore peu connu, elle prend un véritable risque. On peut même affirmer, je crois, que la perte est probable, au sens comptable du terme.

Je comprends certes que l'on ne puisse superposer complètement une provision pour dépréciation à un mécanisme de déduction qui s'apparente de très près à un amortissement, mais il convient tout de même que l'on puisse tenir compte de la dépréciation probable de l'œuvre si elle est supérieure aux sommes déjà déduites. Il faut donc permettre à l'entreprise de constituer une provision pour cette dépréciation, que j'appellerais excédentaire. Ainsi modifié, l'article 4 bis deviendra plus incitatif et constituera un bon outil pour favoriser le développement de l'art contemporain.

Par l'amendement n° 40, deuxième rectification, je propose, tout en imputant partiellement la déduction ainsi opérée sur la limite globale prévue à l'article 4 bis, de favoriser l'art contemporain par l'achat d'œuvres d'artistes vivants. L'amendement n° 41, quant à lui, permet, comme je viens de le préciser, de constituer une provision pour dépréciation afin de favoriser la participation des entreprises au développement de l'art contemporain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 40, deuxième rectification, et 41 ?

M. le ministre chargé du budget. Mesdames, messieurs les députés, l'une des simplifications importantes apportées par le projet de loi que vous êtes en train d'examiner au dispositif préexistant réside dans l'unification des limites de déductions et dans le fait qu'il laisse aux entreprises le choix de leurs actions de mécénat dans la limite de 3 p. 1 000 de leur chiffre d'affaires. Il ne serait donc pas de bonne méthode de recréer différentes catégories, différentes filières et différentes déductions spécifiques. D'autres dérogations ne tarderaient pas à être demandées et nous serions rapidement confrontés de nouveau à un véritable maquis législatif et fiscal, ce que nous souhaitons, les uns et les autres, éviter.

En revanche, il me paraît normal qu'une entreprise puisse constituer une provision si l'œuvre qu'elle a achetée à un artiste vivant se déprécie au-delà des sommes qu'elle aura déduites au titre de l'article 4 bis. Je serais donc prêt à accepter l'amendement n° 41 de la commission, et je le reprendrais même au nom du Gouvernement de manière à supprimer le gage ; mais je souhaiterais qu'en contrepartie, et sans que cela prenne l'aspect d'une sorte de donnant-

donnant, M. Trémège accepte de retirer son amendement n° 40, deuxième rectification, pour les raisons que j'ai essayé d'exprimer.

M. le président. La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Ce n'est pas du donnant-donnant, néanmoins j'accepte et je retire l'amendement n° 40, deuxième rectification.

M. le président. L'amendement n° 40, deuxième rectification, est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4 bis

M. le président. M. de Robien a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Après l'article 4 bis, insérer l'article suivant :

« I. - Les entreprises qui achètent à compter du 1^{er} juillet 1987 des œuvres originales d'artistes vivants peuvent déduire des impôts dus à la commune au titre de l'exercice de l'année d'acquisition et des neuf années suivantes, par fractions égales, une somme égale à 4,2 p. 100 du prix d'acquisition. Ne peuvent bénéficier de ces dispositions que les entreprises situées dans les communes qui ont approuvé le principe de cette déduction.

« La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite de 3 p. 1 000 du chiffre d'affaires, minoré du total des déductions mentionnées à l'article 238 bis AA du code général des impôts.

Pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, l'entreprise doit accepter d'exposer au public le bien qu'elle a acquis. »

« II. - La perte de recette entraînée pour l'Etat au titre du paragraphe I est compensée à due concurrence par la majoration du taux de prélèvement sur les recettes du budget général effectué au titre de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - Le droit de consommation sur les tabacs visé aux articles 575 et suivants du code général des impôts est relevé à due concurrence de la perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe II. »

La parole est à M. Gilles de Robien.

M. Gilles de Robien. Cet amendement n° 56 est à l'article 4 bis ce que mon amendement n° 23 rectifié était à l'article 4. Il s'agit de permettre aux communes une déduction fiscale sur les impôts locaux pour les acquisitions d'œuvres d'art d'artistes vivants.

Je répète mon argumentation pour les artistes vivants : il faut donner aux communes la possibilité d'accorder un avantage fiscal aux entreprises qui se portent acquéreurs d'œuvres originales réalisées par un artiste vivant, car cela permet à ces collectivités locales de stimuler la création artistique, principalement la création artistique locale, dont le financement, je le rappelle, ne doit pas reposer uniquement sur l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Toutefois, et je le regrette une nouvelle fois, je ne peux pas, à titre personnel, être tout à fait favorable pour deux raisons.

D'abord, je reprends la même réflexion que celle que j'ai formulée tout à l'heure sur l'amendement n° 23 rectifié, à savoir le fait que, fort subtilement, je l'avoue, le texte proposé par M. de Robien fait supporter en fait par l'Etat un mécanisme d'allègement des impôts locaux.

M. Gilles de Robien. Non ! Cela fait deux fois que vous le dites, et c'est faux !

M. Gérard Trémège, rapporteur. Ensuite, l'amendement est incomplet. Il ne précise pas, par exemple, quel est le sort de la déduction fiscale en cas de cession de l'œuvre ou en cas de changement d'affectation.

Je m'interroge également sur la localisation géographique des entreprises par rapport aux communes intéressées.

Telles sont mes réserves sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Mêmes causes, mêmes effets, serais-je tenté de dire à M. de Robien. Je l'ai convaincu tout à l'heure, donc je suis sûr de le convaincre maintenant.

Il serait cependant intéressant, s'il veut bien l'accepter, que M. Léotard, qui est au banc du Gouvernement, confirme ce que j'ai indiqué tout à l'heure, à savoir que la politique de l'Etat consiste à mettre à la disposition des collectivités territoriales des œuvres qui lui appartiennent.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je pense ne pas avoir à rassurer M. de Robien sur ce sujet-là, car il connaît bien la politique menée actuellement et celle qui le sera encore davantage dans le futur.

M. François Loncle. Cela m'étonnerait !

M. le ministre de la culture et de la communication. Nous avons une pratique qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire ans la loi et qui consiste pour l'Etat à mettre à la disposition des musées contrôlés, c'est-à-dire ceux qui dépendent des collectivités locales, des œuvres qui lui appartiennent.

J'approuve, bien entendu, les réflexions budgétaires qui ont été formulées par mon collègue du Gouvernement, mais je peux vous rassurer sur cette pratique qui relève du ministère de la culture. Elle ne sera pas amputée ; au contraire, elle sera développée. C'est la décision que j'ai prise dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1983.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, contre l'amendement.

M. Alain Richard. Je m'exprimerai contre l'amendement, mais avec d'autres arguments, car il me semble que certains de ceux qui viennent s'être employés, notamment par le Gouvernement, ne répondaient pas vraiment à l'amendement de M. de Robien.

Ainsi, le fait que le ministère de la culture, suivant un usage ancien, mette des œuvres à disposition des musées de certaines communes ne devrait pas pour autant priver ces dernières d'un instrument favorisant le mécénat d'entreprises sur leur territoire. C'est une autre politique.

En revanche, il me semble que M. de Robien n'a pas clarifié, ce qui est pourtant la base dans une opération de déduction fiscale locale, la durée de cette déduction. Il y a d'ailleurs une faiblesse technique dans son argument qui est, pour le coup, déterminante. En effet, selon sa proposition, il ne semblerait pas que la déduction, dont il ne précise d'ailleurs pas si elle porte uniquement sur la taxe professionnelle ou sur l'impôt foncier, présenterait un caractère définitif.

Au moins au regard de la liberté fiscale des collectivités, et notamment de ce qui se passe en cas d'alternance dans une commune, si cette politique avait une certaine ampleur, il faudrait préciser quelle est la durée d'application.

L'argument de M. le rapporteur se comprend, à savoir qu'on reporte sur l'Etat une bonne partie de la charge, puisque le paragraphe II de l'amendement de M. de Robien prévoit indirectement une compensation. Mais cette compensation n'est pas légitime car, si une commune prend cette nouvelle responsabilité, il faut qu'elle se la paie. Par contre, l'argument de M. le ministre de la culture ne me paraît pas convaincant.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Robien ?

M. Gilles de Robien. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est inséré, après l'article 238 bis A du code général des impôts, un article 238 bis AA ainsi rédigé :

« Art. 238 bis AA. - Le total des déductions pratiquées au titre des deux premiers alinéas du 1^{er} de l'article 238 bis-0,

du 6 du même article, de l'article 238 bis-0 A et de l'article 238 bis A ne peut excéder 3 p. 1 000 du chiffre d'affaires.»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - Après le premier alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du code général des impôts, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La dépréciation des œuvres d'art inscrites à l'actif d'une entreprise peut donner lieu à la constitution d'une provision. Cette dépréciation doit être constatée par un expert agréé par le ministre chargé de la culture lorsque le coût d'acquisition de l'œuvre est supérieur à 50 000 francs. »

M. Savy et M. Drut ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5 bis, après le mot : " entreprise ", insérer les mots : ", et acquises postérieurement au 1^{er} juillet 1987, ". »

La parole est à M. Bernard-Claude Savy.

M. Bernard-Claude Savy. Monsieur le ministre, je m'adresserai de nouveau à vous, car je souhaite une certaine homogénéité entre l'article 4 bis et l'article 5 bis.

Il s'agit ici des conditions dans lesquelles la provision pour dépréciation d'une œuvre d'art peut être inscrite à l'actif d'une entreprise. Je constate que vous avez prévu cette possibilité pour les œuvres d'artistes vivants acquises à partir du 1^{er} juillet 1987, mais on peut réintégrer la dépréciation concernant des œuvres acquises antérieurement à cette date. Pour certaines entreprises, le mécanisme que vous proposez pourrait être fort avantageux.

Afin que les deux articles soient homogènes, je souhaite que soit précisé dans l'article 5 bis que les œuvres visées auront dû être acquises « postérieurement au 1^{er} juillet 1987 ». Sinon, vous pourriez avoir des surprises qui nuiraient à l'intérêt du Gouvernement.

M. le président. Pourriez-vous soutenir dès à présent l'amendement n° 38, monsieur Savy ?

M. Bernard-Claude Savy. Mais il n'a pas de rapport logique avec l'amendement n° 37.

M. le président. Je crois savoir que M. le rapporteur souhaite vous répondre sur les deux amendements en même temps.

M. Bernard-Claude Savy. Dans ce cas, nous ferons plaisir au rapporteur.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un amendement, n° 38, présenté par M. Savy et M. Drut, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 5 bis par les mots : ", sous réserve que le montant de l'acquisition ait lui-même été accepté par une expertise semblable lors de l'acquisition ". »

Vous avez la parole, monsieur Savy.

M. Bernard-Claude Savy. L'amendement n° 38 est dans la logique de l'amendement n° 36, que l'Assemblée a rejeté.

Pour « déprécier », il faut avoir « apprécié ». Je constate cependant que je suis le seul à soutenir cette vérité qui me paraît cependant incontestable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 37 et 38 ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. En soutenant l'amendement n° 41, j'ai exprimé la préoccupation des auteurs des amendements n° 37 et 38 et je considère qu'elle a été prise en compte puisque l'amendement n° 4 a été adopté. En conséquence, je demande à M. Savy de bien vouloir retirer ses amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis !

M. le président. Maintenez-vous vos amendements, monsieur Savy ?

M. Bernard-Claude Savy. Je n'ai d'autre solution que de les retirer, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 37 et 38 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis.

(L'article 5 bis est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Les dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Je souhaiterais, monsieur le ministre, vous poser deux questions.

La note du 12 avril 1985, qui reçoit désormais une existence légale prévoyait, outre les déductions générales de déductibilité des frais généraux, que les dépenses de parrainage devaient demeurer dans un rapport normal avec le chiffre d'affaires de l'entreprise versante et l'avantage qu'elle en attend.

Pourriez-vous me dire si cette condition sera maintenue et quelle interprétation en sera donnée ?

Ma seconde question sera relative à la portée exacte de l'article 6, qui légalise la déductibilité des charges engagées lors de manifestations à caractère philanthropique, artistique, culturel, sportif, notamment. Cette déductibilité résulte actuellement de la note du 12 avril 1985.

Une telle disposition constitue à mon sens une excellente initiative, tant sur le plan du fond que sur le plan de la forme. Toutefois, je me demande si, en l'état actuel des choses, cet article ne vise pas que les actions ponctuelles engagées par les entreprises : il s'agirait, par exemple, d'une exposition de tableaux ou d'une course automobile. Si ce mécanisme correspond à un besoin réel, il faut inciter les entreprises à développer leurs actions sur un plus long terme et instituer ainsi un véritable système de partenariat.

Cet article ne vise-t-il, comme je le crois, que les actions ponctuelles ou peut-il permettre à une entreprise de déduire les charges qu'elle supporterait du fait d'une action continue dans le champ des activités concernées ?

M. le président. La parole est à M. Jacques Baumel.

M. Jacques Baumel. Après M. le rapporteur, je reviendrai sur la notion importante de partenariat.

Quand on compare la situation de la France à celle de certains pays étrangers, on constate que les relations entre l'Etat, les entreprises et les particuliers sont chez nous totalement différentes. Cela tient d'abord à la conception de l'Etat français, qui diffère de nombreuses autres conceptions, notamment de celle des Etats-Unis. Cela tient aussi à une certaine timidité des entreprises. Nous devrions faire un très gros effort pour inciter les entreprises à participer beaucoup plus à cette nouvelle politique que le Gouvernement a raison de vouloir défendre. En effet, d'après les renseignements que l'on peut obtenir, on s'aperçoit que le mécénat demeure un mode de financement accessoire des activités d'intérêt général. Selon les plus récentes estimations, l'apport financier des entreprises françaises n'est que de 350 millions par an, chiffre à comparer aux 14,7 milliards fournis par le budget de l'Etat, tous ministères confondus, et aux 17 milliards apportés par les collectivités locales. Tant mieux pour ce qui concerne l'Etat et les collectivités locales ! Mais les sommes provenant du mécénat d'entreprise représentent à peine le centième de la dépense publique pour la culture ! Il reste donc un immense effort à faire.

Le président national des P.M.E. est venu hier me voir pour me faire part de son étonnement que, dans ce projet de loi, la part la plus importante ait été réservée à de grandes entreprises. Celles-ci ont, évidemment, des moyens beaucoup plus importants pour essayer de développer cette politique, mais il existe un gisement considérable insuffisamment uti-

lisé : les petites et moyennes entreprises. Aujourd'hui, certaines P.M.E., par un effort de promotion et d'information, seraient toutes prêtes à participer à différentes activités de mécénat ou de partenariat. C'est dans ce sens qu'il faut aller.

Sous réserve de quelques amendements, il n'est pas question de modifier le projet de loi, mais je souhaite que, après une période probatoire de deux ou trois ans, on puisse voir son effet, qui sera, certainement, prometteur, mais qui n'aura pas répondu aux espérances qu'avaient mises en lui un certain nombre de promoteurs du mécénat en France, à commencer par M. Jacques Rigaud et M. Alain-Dominique Perrin. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. M. le rapporteur m'a posé deux questions précises, auxquelles j'essaierai de répondre brièvement.

Tout d'abord, la seule condition de la déductibilité des dépenses de parrainage dans le cadre des manifestations concernées, c'est que celles-ci soient faites dans l'intérêt direct de l'entreprise. Il n'y a plus de condition de proportionnalité entre le montant des actions de parrainage et le chiffre d'affaires ou les moyens de l'entreprise. Sur ce point, je suis tout à fait clair.

Seconde précision, qui donnera également satisfaction à M. le rapporteur : le terme « manifestations » utilisé dans l'article 6 recouvre, bien sûr, des opérations ponctuelles, mais également des actions de mécénat à plus long terme, pluri-annuelles ou continues.

M. Alain Richard. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre chargé du budget. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Alain Richard. La réserve énoncée dans la note de 1985 visait, me semble-t-il, à empêcher que, sous l'appellation « dépenses de parrainage », n'apparaissent des distributions occultes. Une certaine proportionnalité à la fois avec l'activité de l'entreprise et l'impact de l'opération de parrainage devait être observée.

La formule figurant maintenant dans le projet de loi - il s'agit des dépenses « exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation » - a le même effet. Elle servira de support aux services concernés pour éviter toute forme de distribution de rémunérations occultes.

M. le ministre chargé du budget. Cela va de soi, monsieur le député. Tous les moyens du contrôle sont en place puisqu'il est bien prévu que les dépenses doivent être faites « dans l'intérêt direct de l'entreprise ». Il n'est pas nécessaire pour autant de prévoir un lien de proportionnalité.

J'en viens à l'intervention de M. Baumel, dont l'interprétation qu'il a donnée du texte m'a un peu surpris.

Ni de près ni de loin, ce texte ne peut être considéré comme discriminatoire à l'encontre des petites et moyennes entreprises. Tout le dispositif prévu s'appliquera aux entreprises, quelle que soit leur taille. Naturellement, ce sera une question de moyens, mais c'est une autre question, qu'on ne pourra régler par la loi.

J'espère que les petites et moyennes entreprises, dans un cadre régional, départemental ou local, pourront elles aussi se lancer dans des actions de mécénat.

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Hermier et Giard ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Jean Giard.

M. Jean Giard. Nous proposons de supprimer l'article 6 car il comporte de nouvelles mesures en faveur des entreprises sans que, pour autant, les garanties nécessaires quant à l'utilisation des fonds nous soient données.

Les dépenses engagées dans des manifestations dont la définition est très étendue, et qui sont assimilées à des frais déductibles du bénéfice net de l'entreprise, risquent selon nous de conduire à de véritables abus, d'autant qu'aucun critère n'est défini pour déterminer avec justesse les manifestations de type culturel, sportif ou scientifique qui pourraient être organisées par cette entreprise.

Quand on sait, de la bouche même des professionnels, que les dépenses de parrainage ne sont pas d'un coût supérieur aux dépenses de publicité alors qu'elle ont des retombées très importantes, on peut être conduit à s'interroger : pourquoi accorder des avantages fiscaux multiples alors que les dépenses de mécénat assurent à elles seules des avantages importants aux entreprises ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. Je regrette que les pages 109 et 110 de mon rapport n'aient pu convaincre M. Giard.

Pourquoi supprimer les dispositions proposées ? Les dépenses de mécénat sont un fait. Nous voyons tous les jours la preuve de leur existence. Autant leur fournir un cadre juridique approprié.

J'ajoute qu'en l'état actuel des choses la déductibilité de ces dépenses repose, comme nous l'avons souligné tout à l'heure, sur une note ministérielle ; ce qui ne constitue pas une base juridique bien solide pour l'octroi d'un avantage fiscal.

La légalisation de ces dispositions semble donc particulièrement opportune et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de suivre la commission en rejetant l'amendement n° 63.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement tient naturellement à son article et souhaite donc que l'amendement soit rejeté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme de Panafieu, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et M. Savy ont présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa (7°) de l'article 6 :

« 7° Les dépenses engagées au titre d'une activité à caractère philanthropique, social, humanitaire, familial, culturel, éducatif, scientifique, sportif ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique ou historique, à la défense... (Le reste sans changement) ».

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme François de Panafieu, rapporteur pour avis. Je laisserai à M. Savy, qui est l'auteur de cet amendement, le soin de le présenter à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Claude Savy.

M. Bernard-Claude Savy. Je remercie Mme de Panafieu de sa courtoisie.

Le 7° de l'article 39 du code général des impôts ne prévoit qu'une déduction des dépenses dans le cadre de « manifestations », ce qui restreint l'activité d'utilité publique à des actions ponctuelles en excluant des activités durables pour des actions à long terme. Il convient donc de substituer au terme « manifestation » celui plus rigoureux d'« activité » et de mettre en évidence les activités plus prioritaires que d'autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. Je ne pourrais, *a priori*, qu'être favorable à l'esprit de cet amendement puisqu'il va dans le sens des préoccupations que j'ai exprimées quant à la portée de l'article 6.

Ne convient-il pas, en effet, de prendre en compte les actions à plus long terme ? Il me semble que la réponse a été affirmative.

En tout cas, la méthode proposée par cet amendement ne me paraît pas la bonne. Si l'on peut admettre qu'une entreprise participe à une « manifestation » à caractère philanthropique, social, familial ou autre, on ne peut en revanche considérer qu'elle puisse avoir une « activité » à caractère philanthropique, social ou autre. Ce n'est pas le rôle d'une entreprise. Ou alors il faut redéfinir celle-ci et son objet.

C'est pourquoi je suis défavorable à cet amendement, qui a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je souscris tout à fait à ce que vient de dire M. le rapporteur sur l'ambiguïté du terme « activité ».

Par ailleurs, j'ai rassuré tout à l'heure M. Trémège sur le sens du mot « manifestation » tel que nous l'entendons. Il ne s'agit pas simplement d'une manifestation ponctuelle. Cela peut être aussi un courant de manifestations répétées d'une année sur l'autre.

Je confirme volontiers à M. Savy que les dépenses qui concourent à la mise en valeur du patrimoine historique sont visées par l'article 6.

Mais il ne faut pas surcharger la loi de mentions inutiles, d'autant que les précisions que j'ai apportées devant l'Assemblée figureront au *Journal officiel* et feront foi.

M. Savy a donc pleine satisfaction sur ce point et je me joins au rapporteur pour demander le retrait de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Claude Savy.

M. Bernard-Claude Savy. Une ambiguïté subsiste : il s'agit des manifestations non de l'entreprise mais de l'organisation qu'on soutient.

M. le ministre chargé du budget. Bien sûr !

Mme Françoise de Penafieu, rapporteur pour avis. On est bien d'accord !

M. Bernard-Claude Savy. Je souhaite que l'entreprise puisse soutenir les « activités » d'une œuvre, non les « manifestations » d'une œuvre.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Lorsqu'une entreprise participe à des activités qui ne sont pas les siennes mais qui sont celles d'une association, il s'agit d'un don. Et cela ne rentre pas dans le cadre de l'article 6.

Le présent article est relatif à des dépenses de parrainage. Or le parrainage ne s'applique pas aux mêmes concepts. C'est une manifestation ou plusieurs manifestations.

Le texte du Gouvernement est donc bien rédigé et il ne faut pas mélanger dons et parrainage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Monsieur Savy, sur le fond, votre amendement a le mérite de prendre en compte l'ensemble des interventions de l'entreprise, mais il est difficile, sur le plan terminologique aussi bien que sur le plan juridique, de parler d'activité sociale ou culturelle d'une entreprise, laquelle a avant tout une activité commerciale.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Savy ?

M. Bernard-Claude Savy. Bien entendu, je le retire, monsieur le président. C'est le destin traditionnel de nos amendements ! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

M. Trémège, rapporteur, et M. Barnier ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Sont également concernées les dépenses engagées au profit du comité d'organisation des seizièmes Jeux Olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie lorsqu'elles répondent aux conditions fixées à l'alinéa précédent.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. - La perte de recettes résultant de l'alinéa précédent est compensée par la majoration à due concurrence des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Je laisse à M. Michel Barnier de soin de présenter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Barnier.

M. Michel Barnier. Nous en venons au second amendement que j'ai déposé concernant l'organisation par la France, en 1992, des seizièmes Jeux Olympiques d'hiver.

Il s'agit là d'une manifestation exceptionnelle, qui touche à bien des domaines - culturel, sportif, économique, humanitaire, etc. Et nous nous engageons - je le dis comme président du Comité d'organisation - dans ces différentes dimensions de manière très concrète par beaucoup d'initiatives.

C'est aussi un événement exceptionnel, parce que, en 1992, cela fera vingt-quatre ans - une génération - que la France n'avait pas eu l'honneur d'organiser les Jeux Olympiques.

Exceptionnel, enfin, par sa durée très brève : quinze jours. Ce caractère éphémère est d'ailleurs inscrit dans les statuts mêmes du comité d'organisation, qui prévoient sa disparition quelques semaines à peine après la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques.

Ce qui peut justifier, monsieur le ministre, qu'à titre exceptionnel, la loi cite cette association, puisque, au lendemain même des Jeux Olympiques, les dispositions relatives au Comité d'organisation deviendraient d'elles-mêmes caduques.

Je me réjouis qu'ait été adopté mon amendement visant à encourager les particuliers à participer, par des dons, à cette manifestation. Cela se justifiait par le fait que, le C.O.J.O. ayant une durée de vie limitée à cinq ans, il était un peu difficile d'attendre deux ans pour lui donner les mêmes avantages qu'aux associations reconnues d'utilité publique. On aurait ainsi attendu la moitié de son existence. Donc, je suis heureux que l'Assemblée nationale ait bien voulu donner au Comité d'organisation dès l'instant où il est constitué, c'est-à-dire en ce moment, les avantages d'une association reconnue d'utilité publique.

L'amendement que je défends maintenant n'a pas de conséquences financières, car, comme vous ne manquerez pas de me le faire observer, la loi s'applique déjà au Comité d'organisation. Il a cependant un intérêt d'« appel aux entreprises ».

En effet, l'organisation des Jeux Olympiques ne sera réussie que si nous réussissons cette alliance - rare dans notre pays, mais pourtant nécessaire - entre le secteur privé et le secteur public, et si, s'agissant du secteur privé, nous savons faire appel, ce que prévoit la loi, aux recettes de mécénat et du parrainage.

Voilà pourquoi je souhaite, par cet amendement adopté en commission des finances, que l'on encourage, de manière spécifique, les entreprises à faire des dons en faveur de l'organisation des Jeux Olympiques.

Cela, monsieur le ministre du budget, ne dispensera pas le Gouvernement, quel qu'il soit, et l'Etat de faire face à leurs responsabilités dans le financement de certains équipements publics liés aux Jeux Olympiques. Mais peut-être cela facilitera-t-il votre mission.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère, contre l'amendement.

M. Raymond Douyère. Lors de la discussion en commission des finances, nous avons exprimé notre sentiment à M. Barnier.

Nous ne sommes pas opposés au fait que le C.O.J.O. bénéficie d'actions de parrainage, puisque le texte de loi le prévoit explicitement.

Ce qui nous paraît un peu anormal, c'est de rechercher un effet d'affichage, car c'est en fin de compte, monsieur Barnier, ce que vous semblez souhaiter.

Cela ne nous paraît pas de bon travail législatif. Et, comme nous vous l'avons fait observer, cela ne présente aucun intérêt d'introduire cet amendement dans le texte.

C'est pourquoi nous avons voté contre cet amendement en commission.

J'ajoute que, une fois la loi promulguée, tout le monde saura que le C.O.J.O. peut bénéficier d'actions de parrainage, notamment culturelles ou sportives, par l'intermédiaire des entreprises. Le fait qu'une référence expresse au C.O.J.O. soit inscrite dans la loi n'apportera pas un sou supplémentaire.

Sans vouloir me montrer le moins du monde méchant, je note que seul M. Barnier a obtenu cet effet d'affichage. Mais je ne pense pas que telle ait été son intention.

Quoi qu'il en soit, ce ne serait pas de bon travail législatif de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. Raymond Douyère. Sans autre commentaire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je vous remercie, monsieur Barnier, de l'aide que vous m'apportez pour éclairer mon budget 1988. (*Sourires.*)

Mais la loi n'est pas un produit d'appel. Plus encore que la disposition que l'Assemblée a adoptée tout à l'heure - qui pourrait effectivement se justifier dans la mesure où elle donne au C.O.J.O. une sorte de consécration d'utilité publique - cet amendement est injustifié dans la mesure où l'article 6, tel qu'il est rédigé, s'applique sans restriction au Comité d'organisation des Jeux olympiques.

Il n'est pas de bonne méthode - et je l'ai déjà dit à plusieurs reprises - de surcharger la loi. Pourquoi s'arrêter en si bon chemin ? Pourquoi ne pas rajouter toute une série d'autres initiatives de portée générale ?

L'amendement n° 7 a été adopté. Je ne voudrais pas - et c'est toujours le risque que prend le ministre du budget en essayant de défendre une vision un peu trop rigoriste - apparaître comme m'opposant à quelque chose qui va dans le bon sens, c'est-à-dire la réussite des Jeux olympiques.

Aussi, tout en considérant que cet amendement est inutile, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 10.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. - Les œuvres des collections des musées nationaux, des musées d'Etat, des musées classés et contrôlés ou du fonds national d'art contemporain peuvent être prêtées à des entreprises, pour des expositions temporaires après agrément du ministre chargé de la culture.

« Les conditions d'exposition en France ou à l'étranger sont déterminées par décret. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 11 et 27.

L'amendement n° 11 est présenté par M. Trémège, rapporteur ; l'amendement n° 27 est présenté par Mme de Panafieu, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 6 bis »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Gérard Trémège, rapporteur. L'article 6 bis, introduit en première lecture par le Sénat, autorise le prêt d'œuvres des collections publiques à des entreprises pour des expositions temporaires.

Je suis, *a priori*, tout à fait favorable à cette idée, mais les impératifs très stricts de conservation et de sécurité à respecter m'incitent à la plus grande prudence.

D'ores et déjà, les œuvres du fonds national d'art contemporain sont prêtées à des entreprises et celles des musées nationaux à des organismes de droit privé, à condition qu'ils aient une vocation culturelle et agissent sans but lucratif.

Enfin, l'article 6 ter, relatif au dépôt d'œuvres par des personnes privées auprès des personnes publiques, me semble mieux s'inscrire dans la logique du projet de loi que l'article 6 bis dans la mesure où il stimule directement les initiatives privées en faveur du mécénat.

Pour toutes ces raisons, la commission des finances a adopté un amendement visant à la suppression de l'article 6 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Cette disposition ne figurait pas dans le texte initial du Gouvernement. C'est le Sénat qui l'a introduite. J'avais expliqué lors du débat au Sénat que je ne pensais pas qu'elle fût nécessaire puisque tous les textes actuellement en vigueur permettent d'assurer une large diffusion des œuvres qui sont dans le patrimoine national. Dans ces conditions, et compte tenu de la position qui a été prise par M. le rapporteur, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je tiens à apporter un élément complémentaire d'information après ce que vient de dire M. le ministre chargé du budget.

Ce dispositif, qui a été adopté par le Sénat, comporte en effet beaucoup d'éléments tout à fait inutiles.

Déjà, il y a des pratiques qui fonctionnent très bien. Le corps des conservateurs de musée veille à ce que les collections nationales soient prêtées, notamment à l'étranger, dans le respect extrêmement rigoureux des exigences muséographiques indispensables.

Il ne convient pas d'aller au-delà.

M. le président. La parole est à Mme Françoise de Panafieu, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour défendre l'amendement n° 27.

Mme Françoise de Panafieu, rapporteur pour avis. L'article 6 n'a pas paru indispensable à la commission des affaires culturelles.

En effet, on a déjà vu des musées nationaux, des musées classés ou des musées de la ville de Paris - je peux en témoigner - prêter des œuvres d'art pour des expositions organisées par des entreprises privées, notamment des grands magasins, et plus particulièrement, dans une période récente d'ailleurs, des grands magasins japonais, dès lors que ceux-ci assuraient des conditions muséographiques identiques à celles des musées.

Cela signifie que les administrations ayant la charge de la gestion du patrimoine ont sur ce sujet un pouvoir d'appréciation leur permettant de répondre positivement à des organismes privés demandant des prêts.

Une simple recommandation du ministre de la culture à son administration, lui demandant d'examiner avec attention et bienveillance une telle demande, semble donc suffire.

Cet article risque, en outre, d'établir un antagonisme entre le pouvoir politique et l'administration, ce qui serait préjudiciable au développement du mécénat. Ce développement appelle, en effet, une grande harmonie de points de vue entre les pouvoirs publics, l'administration et les intervenants privés.

L'article 6 bis ne pouvait donc être considéré, aux yeux de notre commission, que comme une source de conflits inutiles.

C'est la raison pour laquelle nous en demandons la suppression.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 11 et 27.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est supprimé.

Article 6 ter

M. le président. « Art. 6 ter. - Les musées nationaux, ainsi que les musées classés définis par application de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des Beaux-Arts, peuvent recevoir en dépôt aux fins d'exposition au public des œuvres d'art ou des objets de collection appartenant à des personnes privées.

« Les modalités du dépôt et sa durée, qui ne peut être inférieure à cinq ans, sont définies par contrat entre le musée et la personne privée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 ter.

(*L'article 6 ter est adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le 4 de l'article 39 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux charges exposées pour les besoins de l'exploitation et résultant de l'achat, de la location ou de l'entretien de demeures historiques classées, inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou agréées. »

MM. Hermier, Mme Jacquaint, MM. Hage et Giard ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Roger Combrisson, pour défendre cet amendement.

M. Roger Combrisson. La déductibilité des dépenses d'achat ou de location de demeures historiques ne nous semble pas être une bonne mesure.

La jouissance privée ne répond pas, selon nous, à un but culturel public. Nous considérons qu'il y a antinomie entre les deux notions. La finalité privée ne peut pas, selon nous, faire l'objet de la libéralité que je considère comme abusive, proposée par cet article 7.

C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. Comme à chaque demande de suppression de l'article par un amendement du groupe communiste, je demanderai, moi aussi, la suppression de la suppression !

En effet, je considère que les dispositions de cet article sont tout à fait justifiées et correspondent à un besoin réel non seulement des entreprises, mais aussi du patrimoine monumental national.

Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même position !

M. Combrisson ne m'en voudra pas de ne pas expliquer pourquoi. Je crois que cela va de soi. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Christian Pierret, Goux, Bèche, Anciant, Balligand, Bapt, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Natiez, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien, Zuccarelli, et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 85, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 7 par les mots : "sous réserve de leur ouverture au public dans les conditions fixées par décret". »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Pour sa part, notre groupe est favorable à l'article 7, qui permet une diffusion culturelle supplémentaire, de la même façon qu'il a voté l'article 6.

Il nous semble toutefois que, si l'on donne un avantage fiscal particulier aux entreprises qui font des dépenses de remise en état et de mise en valeur de demeures historiques, la contrepartie logique doit en être une certaine ouverture au public - ce qui prouverait d'ailleurs l'intérêt que cela suscite.

Au demeurant, c'est la condition traditionnelle mise depuis fort longtemps par la législation, lorsque ce genre d'avantage fiscal est accordé à des particuliers.

Ajoutons que, dans le cas des entreprises, il faut veiller à ce que la maintien en état ou la restauration d'un château ne bénéficie pas quasi exclusivement au dirigeant de l'entreprise et à sa famille alors que l'opération aurait donné lieu au versement à l'entreprise d'aides fiscales substantielles. De tels cas, même marginaux, risqueraient de dénaturer, voire de disqualifier l'idée du mécénat.

Notre position répond aussi à une logique économique. De toute manière, l'entreprise supporte les frais d'ouverture au public et les coûts, notamment de gardiennage, occasionnés par les stages et les manifestations d'entreprise.

Il nous semble que, en France, on n'a pas suffisamment développé l'initiative, l'esprit d'entreprise, l'animation en matière d'ouverture au public des monuments historiques. La Caisse nationale des monuments historiques a eu des initiatives intéressantes, mais le secteur privé paraît beaucoup moins dynamique dans notre pays qu'il ne l'est au Royaume-Uni, où un certain nombre de grands domaines ouverts au public sont des affaires rentables. Ce serait un facteur d'émulation et d'encouragement à l'initiative que de suspendre

cette aide fiscale à une certaine ouverture au public, qui permettrait des formes de « présentation » au public que nous ne connaissons guère en France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. L'amendement présenté par M. Alain Richard et ses collègues me semble tout à fait contraire à la logique du dispositif proposé qui prévoit la déductibilité des charges exposées pour les besoins de l'exploitation et liées à une demeure historique.

En pratique, cette disposition visera un type de résidence bien particulier. Il s'agira principalement de résidences d'hôtes utilisées pour accueillir des visiteurs de l'entreprise, par exemple, ou bien de demeures utilisées pour l'organisation de séminaires. Ces résidences serviront fréquemment et il restera peu de possibilités pour les ouvrir au public.

La mesure proposée me semble donc, pour une large part, incompatible avec les besoins de l'exploitation. Son adoption risquerait de priver le dispositif de toute utilité pratique.

Cela étant, si une entreprise désire ouvrir un jour par semaine, par exemple, cette demeure au public, elle pourra le faire, mais il ne me semble pas utile de prévoir une disposition contraignante. C'est pourquoi je demande le rejet de cet amendement qui a déjà été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. L'argumentation du rapporteur est parfaitement pertinente ; je n'ai donc pas à la reprendre. On ne peut pas à la fois imposer par la loi une affectation à l'exploitation et une ouverture au public. Il faut choisir. L'amendement n'est pas marqué au sceau de la logique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(*L'amendement n'est pas adopté. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Raymond Douyère. Il est adopté !

M. le président. Messieurs, je vous demande de bien vouloir ne pas remettre en cause les décisions que je prends !

M. Raymond Douyère. Il en est qui n'ont pas levé la main !

M. le président. Vous êtes sept, et les représentants de la majorité dix. Je vous demande donc de ne pas remettre en cause mes décisions. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je vous prie de ne pas insister. Je viens de vous apporter la preuve tout à fait claire que je ne m'étais pas trompé dans mon compte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est inséré, après l'article 208 ter-0 du code général des impôts, un article 208 ter-0 A ainsi rédigé :

« Art. 208ter 0 A. - Les fondations reconnues d'utilité publique imposables en vertu du 5 de l'article 206 n'ont pas à comprendre les produits de leur dotation dans leurs revenus imposables. »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Hermier, Giard, Combrisson, Jarosz, Mercieca et Auchédé ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. L'article 7, que nous venons de voter, permet d'exonérer d'impôt sur les sociétés les revenus du patrimoine des fondations. Mais je reviens sur ce point pour faire observer à mes collègues que si l'on observe ce qui se passe aux Etats-Unis, on peut deviner ce que va nous réserver votre politique et singulièrement ce projet de loi que la majorité s'apprête à voter. Aux Etats-Unis, chacun le sait, une partie non négligeable de l'activité économique échappe aux ponctions fiscales grâce à des ouvertures diverses qui prennent justement le nom de fondation.

L'exonération d'impôt des revenus du patrimoine des fondations ouvre de nombreuses possibilités de fraude. C'est pourquoi nous déposons cet amendement tout en continuant

à nous interroger : n'y a-t-il rien de mieux à proposer à l'Assemblée et au pays pour encourager l'activité culturelle et sociale que de favoriser - je ne dis pas stimuler ni inciter - le transfert d'une fraction de l'évasion fiscale vers ces activités culturelles et sociales ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. Cet amendement, d'ailleurs rejeté par la commission des finances, a pour objet de supprimer l'article 8 du présent projet de loi qui exonère d'impôt sur les sociétés les revenus du patrimoine affecté des fondations.

Par principe, je ne suis pas favorable à la suppression d'un article qui vise à alléger le poids de la fiscalité pour les fondations. J'admets néanmoins que l'article 8 ainsi rédigé pose certains problèmes. C'est pourquoi j'en proposerai une nouvelle rédaction, à avantage fiscal à peu près équivalent, dans mon amendement n° 12.

Je demande donc le rejet de l'amendement n° 65.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Chacun sait que les fondations sont très insuffisamment développées dans notre pays. Or le Gouvernement souhaite favoriser leur développement. La suppression de l'article 8 du projet de loi serait donc tout à fait regrettable. C'est pourquoi je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« L'article 219 bis du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - L'impôt dû conformément au paragraphe I par les fondations reconnues d'utilité publique est diminué d'un abattement de 100 000 F. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. L'article 8 du présent projet de loi prévoit d'exonérer d'impôt sur les sociétés les produits de la dotation initiale de la fondation, c'est-à-dire du patrimoine qui lui a été affecté par l'acte constitutif. Cela implique que les produits de la dotation puissent être distingués des autres produits pour les fondations préexistantes. Or je rappelle qu'actuellement il existe 365 fondations dont 84 sont antérieures à 1900, 231 à 1945 et plusieurs remontent aux XVII^e et XVIII^e siècles.

Quel que soit le mode d'évaluation de la dotation initiale, aucune solution n'apporte pleinement satisfaction, compte tenu en particulier de l'ancienneté de certaines fondations. La solution consisterait à recourir à un dispositif plus souple représentant un avantage fiscal équivalent.

C'est pourquoi la commission des finances a adopté mon amendement qui prévoit un abattement global forfaitaire sur l'impôt sur les sociétés dû par les fondations au taux réduit. En fixant cet abattement à 100 000 francs, on constate que le coût de la disposition serait globalement équivalent à celui de 30 millions de francs qu'aurait occasionné l'exonération des produits de la dotation. En conséquence, cette modification pourrait être adoptée sans qu'il soit besoin de la gager.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Mesdames, messieurs les députés, la collaboration extrêmement fructueuse, vous avez pu le constater, qui s'est instaurée entre votre commission des finances et le Gouvernement, a permis de mettre en évidence certaines imperfections du texte, notamment le fait qu'il serait délicat d'isoler, parmi les produits des fondations, ceux qui proviennent de la dotation de ces fondations.

L'aménagement que préconise votre rapporteur est plus clair. Il a par ailleurs un coût budgétaire à peu près équivalent à celui du dispositif initial. Le Gouvernement vous demande donc d'adopter cet amendement n° 12.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Le 2^o de l'article 795 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2^o Les dons et legs consentis aux établissements publics ou d'utilité publique, dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé ; ».

« II. - Le 3^o de l'article 795 du code général des impôts est abrogé. »

MM. Giard, Hage, Hermier et Mme Jacquaint ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Jean Giard.

M. Jean Giard. Par cet amendement, nous proposons la suppression de l'article 9 qui supprime l'agrément délivré par le ministre de l'économie et des finances pour bénéficier de l'exonération des droits de mutation en matière de dons et legs. Cet agrément serait désormais remplacé par un simple contrôle *a posteriori*. Nous estimons en effet que si la procédure actuelle peut se révéler un peu lourde, on aurait pu toutefois trouver la possibilité de l'alléger sans pour autant se priver de la garantie qu'offre l'agrément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. L'article 9 supprime l'agrément fiscal prévu au code général des impôts lorsque des dons et legs sont consentis au profit d'établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres culturelles ou artistiques. Les modalités applicables aux dons et legs consentis au profit d'organismes de même nature dont les ressources sont affectées à des œuvres scientifiques s'appliqueront désormais à ces dons. Or l'article 5 de la loi du 4 février 1901 prévoit que ces organismes doivent être autorisés à recevoir ces dons et libéralités par arrêté ministériel ou préfectoral. L'intervention d'une décision de la puissance publique existe donc déjà, rendant l'agrément inutile. Par conséquent, je suis défavorable à cet amendement, qui a d'ailleurs été rejeté par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. L'article 9 supprime l'agrément fiscal actuellement prévu par les textes lorsque les dons et legs sont consentis au profit d'établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres culturelles ou artistiques. L'agrément fiscal actuellement en vigueur est en fait inutile. Le Gouvernement ne souhaite donc pas qu'il soit rétabli par la suppression de l'article 9 du projet de loi comme le propose le groupe communiste. Par conséquent, je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement n° 66.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Dans l'article 1679 A du code général des impôts, l'année " 1983 " est remplacée par l'année " 1987 " et la somme de : " 4 500 F " par la somme de : " 6 000 F " ».

MM. Christian Pierret, Goux, Bèche, Anciant, Balligand, Bapt, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Natiez, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien, Zuccarelli et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« I. Dans l'article 10, substituer à la somme : " 6 000 F " la somme : " 9 000 F " ».

« II. Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes fiscales résultant du I est compensée par la majoration à due concurrence des tarifs du droit de consommation applicables aux groupes de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Guy Bèche.

M. Guy Bêche. Les efforts consentis par ce texte en faveur de la vie associative, notamment des petites associations, nous paraissent insuffisants. C'est la raison pour laquelle nous proposons, par cet amendement, que les propositions du rapport Pèbereau, dont s'est inspiré le Gouvernement pour établir ce texte, soient suivies, en particulier en ce qui concerne l'aide en faveur des petites associations. Cela dit, notre amendement se justifie par son texte même.

Les petites associations sont délaissées par le texte. Or nous savons tous qu'elles ont un rôle irremplaçable dans la vie sociale ou culturelle du pays. C'est la raison pour laquelle nous regrettons que le Gouvernement n'ait pas saisi l'occasion de ce texte pour mettre en place certains dispositifs améliorant les conditions de fonctionnement de la vie associative, notamment en faisant en sorte que certains versements puissent être affectés au Fonds national pour le développement de la vie associative, lequel peut jouer un rôle extrêmement efficace - si l'on souhaite, bien sûr, que la vie associative continue à se développer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. Sur le fond, je ne peux qu'approuver les propos qui viennent d'être tenus. Il s'agit d'un vrai problème. Le Gouvernement y est d'ailleurs sensible puisqu'il propose de relever d'un tiers l'abattement de la taxe sur les salaires due par les associations. Je suis donc tout à fait d'accord sur le principe du relèvement, tout en regrettant qu'on ne puisse aller au-delà, pour des raisons purement budgétaires. En effet, si l'on portait l'abattement de 6 000 à 9 000 francs, comme vous le proposez, cela représenterait près de 100 millions de francs de dépenses supplémentaires.

Pour ces seules motivations budgétaires, je ne puis être favorable à cet amendement, lequel a été rejeté par la commission des finances pour les mêmes raisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. On n'a pas suffisamment souligné l'effort très substantiel qui est fait dans ce texte en faveur des associations, et précisément des plus petites, puisque le relèvement de l'abattement à 6 000 francs correspond à la rémunération d'une personne à plein temps ou de deux personnes à mi-temps.

La mesure proposée par le Gouvernement coûte déjà une cinquantaine de millions de francs. L'amendement n° 86, s'il était adopté, triplerait ce coût, le faisant passer à 150 millions de francs.

Comme votre rapporteur, je suis, bien sûr, tout à fait favorable aux encouragements qui peuvent être apportés au tissu associatif - encore qu'il y ait, chacun le sait, association et association - mais il y a des contraintes budgétaires dont nous sommes obligés de tenir compte. Je demande donc à l'Assemblée, comme M. Trémège, de rejeter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	248
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Christian Pierret, Goux, Bêche, Anciant, Balligand, Bapt, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Natiez, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet,

Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien, Zuccarelli et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« L'abattement sur la taxe sur les salaires visé à l'article 1679 A du code général des impôts est indexé sur la septième tranche du barème de l'impôt. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes fiscales résultant du I est compensée par la majoration à due concurrence des tarifs du droit de consommation applicables aux groupes de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Mon collègue M. Bêche vient de défendre l'amendement du groupe socialiste portant l'abattement sur la taxe sur les salaires de 6 000 à 9 000 francs. L'Assemblée l'a repoussé.

Mais nous pensons que, pour le moins, si l'on conserve l'esprit donné par le Gouvernement, c'est-à-dire passer de 4 500 à 6 000 francs, cette limite doit aux moins être indexée sur la septième tranche du barème de l'impôt, ce qui nous paraît sage, de façon que cela ne soit pas remis en cause et qu'il y ait une indexation annuelle.

Je sais que le ministre n'est pas très favorable aux indexations, notamment sur la septième tranche du barème de l'impôt, mais peut-être va-t-il se laisser faire.

Tout à l'heure, on a commenté le passage de 4 500 à 6 000 francs et le gros effort fait par le Gouvernement. Nous demandions 9 000 francs, parce que cela nous semblait intéressant pour l'ensemble des associations. Le ministre et le rapporteur ont indiqué que cela représentait 100 millions et que, par ailleurs, si l'on passait à 9 000 francs, cela représentait 150 millions de francs. Et le ministre a considéré qu'il s'agissait d'un effort très important qu'on ne peut pas assumer dans le cadre du budget.

Notons, monsieur le ministre, que vous le faites figurer dans un projet de loi, alors qu'il s'agit de dispositions qui auraient pu être utilement introduites, comme un certain nombre d'autres, dans le budget pour 1988, et qui y auraient plus leur place que dans un texte général. De plus, je crois savoir - mais peut-être allez-vous démentir cette information, monsieur le ministre - qu'une somme de 100 millions de francs sera inscrite dans le prochain budget pour maintenir le Louvre à sa place. Peut-être serait-il préférable de donner 100 millions de francs aux associations. Je vois que M. Gaudin approuve totalement ma position.

M. Jean-Claude Gaudin. Je la désapprouve totalement !

M. Raymond Douyère. Plutôt que donner cela à une seule association, il eût été préférable de l'attribuer aux innombrables associations françaises.

M. Jean-Claude Gaudin. Et aux sections socialistes !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. Cet amendement tend à indexer l'abattement sur la taxe sur les salaires sur la septième tranche de l'impôt sur le revenu. Si, sur le principe, je suis assez d'accord avec cette proposition, la conjoncture budgétaire actuelle ne permet pas d'adopter un tel amendement...

M. Jean-Claude Gaudin. Dis que tu es contre !

M. Gérard Trémège, rapporteur. ... qui a d'ailleurs été repoussé par le Sénat.

J'ajoute que je ne crois pas qu'il soit de bonne méthode pour le législateur de multiplier les indexations de ce type. Si l'on poursuivait dans cette voie, on finirait, un jour ou l'autre, par se prononcer sur toutes les recettes en votant le seul barème de l'impôt sur le revenu.

J'observe enfin qu'un mécanisme d'indexation ne facilite jamais la lutte contre l'inflation.

Pour ces raisons, je ne peux pas être favorable à cet amendement, qui a été rejeté par la commission des finances.

M. Jean-Claude Gaudin. Elle a bien fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. En plein accord avec mon collègue François Léotard, je confirme à M. Douyère que le Louvre sera bien maintenu à son emplacement actuel.

Son déménagement à la campagne coûterait d'ailleurs beaucoup plus cher que la somme de 100 millions de francs qu'il a évoquée. (Rires.)

Trêve de plaisanterie, revenons aux choses sérieuses, c'est-à-dire à l'amendement dont il est question. Je partage pleinement l'analyse que vient de faire le rapporteur de la commission des finances. Nous faisons un effort considérable de rattrapage, mais la multiplication des indexations ne serait pas une bonne chose.

Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, après les mots : "ester en justice," sont insérés les mots : "recevoir des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique,".

« Dans le même alinéa, les mots : "des départements et des communes" sont remplacés par les mots : "des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics".

« II. - Le même article de la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée est complété *in fine* par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsqu'une association donnera au produit d'une libéralité une affectation différente de celle en vue de laquelle elle aura été autorisée à l'accepter, l'acte d'autorisation pourra être rapporté par décret en Conseil d'Etat.

« III. - Les articles 35 et 38 de la loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés sont abrogés. »

La parole est à M. Xavier Deniau, inscrit sur l'article.

M. Xavier Deniau. Monsieur le ministre, cet article traite de libéralités.

Je voudrais, à cette occasion, vous demander une précision.

J'avais l'intention de présenter un article additionnel ainsi rédigé :

« Les versements ouvrant droit aux déductions prévues à l'article 238 bis du code général des impôts peuvent prendre la forme de dons en nature, et en particulier de livres. »

Cet amendement aurait eu l'intérêt d'inciter les éditeurs à donner aux nombreuses associations caritatives qui envoient des livres de français aux pays francophones du tiers monde, où certaines classes ne disposent que d'un livre, voire de quelques pages simplement ronéotypées.

Des problèmes de procédure ne me permettent pas de présenter cet amendement sous forme d'article additionnel, mais je crois qu'il convient de lever toute ambiguïté quant à la possibilité d'obtenir le bénéfice des déductions fiscales prévues par l'article 238 bis du code général des impôts dans un tel cas.

Vos services, monsieur le ministre, m'ont dit qu'une telle possibilité allait de soi. Cela va encore mieux en le disant. C'est pourquoi je vous serais obligé de bien vouloir préciser, pour l'avenir, la position de votre département et la loi dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je veux pleinement rassurer M. Deniau.

Les textes actuels, et la manière dont les interprète l'administration fiscale permettent les dons en nature. Je le répète pour que cela figure dans les travaux préparatoires à l'adoption définitive de cette loi. Et, parmi les dons en nature, figurent, bien sûr, les dons de livres. La loi s'appliquera donc dans le cas qui préoccupe M. Deniau.

J'ajoute simplement que ces dons en nature posent parfois des problèmes délicats d'évaluation. Il faudra, bien sûr, apporter la preuve que les stocks de livres en question ont une valeur comptable pour pouvoir bénéficier d'un avantage fiscal.

Cela étant dit, il n'y a pas de problème : ils bénéficieront des dispositions de loi sur le mécénat.

M. Xavier Deniau. Je vous remercie.

M. le président. MM. Christian Pierret, Goux, Bèche, Anciant, Balligand, Bapt, Bérégovery, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Natiez, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien, Zuccarelli, et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 88, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 11. »

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Cet amendement tend à supprimer le paragraphe II de l'article 11, car il nous paraît immoral. Il comporte, en effet, une possibilité d'évasion fiscale importante et est contraire à la justice fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer le paragraphe II de l'article 11.

Dans la rédaction du Sénat, ce paragraphe tend à regrouper, au sein de l'article 6 de la loi de 1901, l'ensemble des dispositions relatives aux associations dotées de la grande capacité, qu'il s'agisse des associations ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance, qui ont vocation à l'obtenir depuis une loi du 14 janvier 1933, ou des associations auxquelles la grande capacité est conférée par le présent projet de loi, c'est-à-dire les associations ayant pour but exclusif la recherche scientifique ou médicale.

Je m'interroge sur cet amendement qui a sans doute une portée bien plus large que ses auteurs ne l'auraient voulu. En effet, si cet amendement devait être adopté, ne subsisterait plus que le paragraphe III qui abroge les dispositions de la loi du 14 janvier 1933. Il ferait ainsi perdre la vocation à la grande capacité à des associations qui se sont vu conférer depuis longtemps une telle vocation. De plus, si l'on suppose que les auteurs de l'amendement entendent simplement interdire aux associations ayant pour but exclusif la recherche scientifique ou médicale d'avoir vocation à la grande capacité, je ne comprends pas les raisons de cette attitude négative vis-à-vis d'associations qui ont, incontestablement, un objet tout à fait digne d'intérêt.

C'est en vertu de ces considérations que la commission des finances a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je serais tenté de demander aux auteurs de l'amendement de le retirer. En effet, je ne sais pas s'ils en ont bien mesuré toute la portée. Est-ce que vous avez vraiment voulu, monsieur Douyère, priver les associations qui interviennent dans le domaine de la recherche scientifique ou médicale des dispositions dont elles bénéficient depuis 1933 ? Cela me paraît curieux mais, en tout cas, ce serait l'effet de cet amendement, ainsi que vient de le démontrer de manière très éloquent le rapporteur de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Monsieur le ministre, vous avez très bien compris ce que je voulais dire. Il s'agissait des associations de bienfaisance, et notamment d'assistance, et nullement de la recherche scientifique et médicale.

Nous aurions pu, effectivement, limiter la portée de notre amendement, mais nous souhaitons faire réagir le Gouvernement sur ce problème de grande capacité vis-à-vis des associations qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Vous tournez un peu le problème et vous me répondez sur la recherche scientifique et médicale en excluant totalement le reste, que vous souhaitez conserver.

M. le président. Si je comprends bien, vous maintenez votre amendement, monsieur Douyère ?

M. Raymond Douyère. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Dominati a présenté un amendement, n° 74, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 11 :

« Les associations déclarées visées au I du paragraphe I de l'article 2 peuvent accepter des libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et sous réserve de s'engager à remettre à l'administration leurs comptes annuels pendant les dix années qui suivent l'acceptation de libéralités. Elles sont également tenues dans ce cas de nommer un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - L'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Une période probatoire de fonctionnement n'est exigée de l'association demandant cette reconnaissance que si ses ressources prévisibles ne sont pas de nature à assurer son équilibre financier. »

« II. - Dans le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée, les mots : " en titres nominatifs " sont remplacés par les mots : " en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances ". »

M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 12 :

« Aucune période probatoire de fonctionnement n'est exigée de l'association qui demande la reconnaissance d'utilité publique. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Trémège, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 12 :

« I. - L'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée est ainsi rédigé :

« Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans. La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes. »

« La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Cet amendement tend à combler des lacunes étonnantes du droit actuel s'agissant de la reconnaissance d'utilité publique des associations.

Premièrement, la pratique veut que les associations doivent avoir fonctionné au moins trois ans en tant qu'associations déclarées avant d'être reconnues d'utilité publique. Mais aucune mention n'est faite dans la loi de 1901 de cette période probatoire à laquelle l'article 12 du présent projet de loi prévoit pourtant une exception en disposant que ce délai d'épreuve n'est exigé de l'association que si ses ressources prévisibles ne sont pas de nature à assurer son équilibre financier.

Cet amendement a donc pour premier objet de prévoir expressément dans la loi de 1901 la période probatoire.

Deuxièmement, cet amendement précise la durée, également sur trois ans, sur laquelle s'apprécient les ressources prévisibles de l'association. Compte tenu de l'exigence de ressources prévisibles sur trois ans, il est probable que les principales associations concernées seront les associations d'en-

treprise. Mais je pense que d'autres associations à caractère économique, comme celles du secteur du tourisme social le seront également.

Troisièmement, enfin, l'article 10 de la loi de 1901, complété par l'article 12 du présent projet de loi, ne prévoit pas l'hypothèse du retrait de la reconnaissance publique, alors qu'en théorie tout indique qu'il intervient dans les mêmes formes que la reconnaissance d'utilité publique. Il convient donc de l'indiquer expressément dans la loi de 1901.

Le présent amendement vous propose une nouvelle rédaction de l'article 10 de la loi de 1901.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bussereau, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 32, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 12. »

La parole est à M. Lamassoure, suppléant M. le rapporteur pour avis.

M. Alain Lamassoure, rapporteur pour avis suppléant. La commission des lois a été surprise par la rédaction du deuxième paragraphe de l'article 12. Ce paragraphe a pour objet de supprimer la forme nominative des titres détenus par les associations et de la remplacer par une disposition relative non plus à la forme des titres, mais aux catégories de placement autorisées.

Il a semblé à la commission des lois qu'il y avait en quelque sorte un certain détournement de procédure, l'objectif devenant finalement non plus d'alléger les formalités auxquelles sont soumises les associations, mais d'améliorer les conditions de financement du secteur public.

C'est la raison pour laquelle la commission a voté l'amendement n° 32. Mais, depuis lors, la commission des finances a adopté un amendement n° 42 qui paraît répondre tout à fait à la préoccupation de la commission des lois en proposant une rédaction meilleure. Compte tenu de cet amendement n° 42, monsieur le président, je considère que la commission des lois renonce à l'amendement n° 32.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

M. Trémège a présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 12 :

« II. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article II de la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée est ainsi rédigée : " Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances. " »

La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège, rapporteur. Je remercie M. le rapporteur pour avis de la commission des lois d'avoir renoncé à l'amendement n° 32.

L'amendement n° 42 propose une nouvelle rédaction du paragraphe II de l'article 12, afin d'éviter que ses dispositions n'aient l'effet paradoxal que vient de décrire M. le rapporteur suppléant de la commission des lois. Il permet aux associations de continuer à effectuer des placements en actions dès lors qu'il s'agit soit de titres nominatifs soit de titres au porteur identifiables institués par la loi sur l'épargne.

Il réserve également aux associations la possibilité d'effectuer leurs placements en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance comme les y autorise d'ores et déjà la loi du 24 novembre 1956, mais sans que ces titres aient nécessairement un caractère nominatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. La précision apportée par la commission des finances est utile. Elle donne une plus grande souplesse de gestion aux associations, et le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Christian Pierret, Goux, Bèche, Anciant, Balligand, Bapt, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Charrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Natiez, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien, Zuccarelli, et les membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement, n° 89, ainsi libellé :

« Après le mot : " précitée ", rédiger ainsi la fin du paragraphe II de l'article 12 : " après les mots : " en titres nominatifs ", sont insérés les mots : " ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances ". »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par le paragraphe suivant :

« III. - Lorsque le Conseil d'Etat est appelé à rendre son avis sur un projet de décret tendant à la reconnaissance de l'utilité publique d'une association ou d'une fondation, il rend cet avis dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet par le ministre compétent. Au-delà de ce délai, le projet est considéré comme ayant reçu un avis favorable du Conseil d'Etat. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Nous souhaitons tous que se développent les associations et les fondations reconnues d'utilité publique pour favoriser le mécénat.

Cette reconnaissance d'utilité publique n'est pas franchement nouvelle puisqu'elle est prévue par la loi sur les associations de 1901. Mais une chose est sûre : la procédure de reconnaissance d'utilité publique est à la fois lourde et longue. Et, notamment, l'addition des délais, période probatoire plus délai demandé par le Conseil d'Etat pour rendre son avis, fait que, pratiquement, le ministre de l'intérieur qui est jusqu'à présent seul compétent pour proposer un décret de reconnaissance d'utilité publique, la reconnaissance d'utilité publique n'intervient qu'au bout d'un délai très long, quelquefois trois ans ou quatre ans.

C'est pour essayer de rendre ce délai plus court que je propose cet amendement n° 46. En effet, l'un des blocages qui existe aujourd'hui se situe au niveau du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat, de notoriété publique, n'est pas très favorable à ce système de la reconnaissance d'utilité publique et en particulier la section de l'intérieur du Conseil d'Etat, notamment le président de cette section qui est compétent, ce qui fait que les dossiers s'accumulent, s'amoncellent au Conseil d'Etat et qu'un dossier ne sort qu'au bout de trois ou quatre ans et que ce n'est qu'au bout de ce délai qu'une association reçoit le label de l'utilité publique.

C'est pourquoi je propose une mesure peut-être un peu draconienne, monsieur le ministre, mais qui obligerait le Conseil d'Etat à rendre son avis dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet par le ministre compétent.

Ce délai de trois mois paraît largement suffisant pour que le Conseil d'Etat puisse étudier le dossier qui lui sera proposé, et je crois que la prise en compte de cet amendement, monsieur le ministre, montrerait toute la bonne volonté que souhaitait mettre le Gouvernement et l'administration pour que soient éliminés petit à petit les obstacles procéduriers qui aujourd'hui freinent la procédure de la reconnaissance d'utilité publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. Je dois préciser que cet amendement a été accepté par la commission contre mon avis personnel.

Je fais observer que ce n'est pas l'intervention du Conseil d'Etat qui est la cause essentielle des lenteurs que l'on peut constater dans la procédure de reconnaissance d'utilité publique. La section de l'intérieur du Conseil d'Etat donne son avis, d'après les informations qui nous ont été communiquées par les services du ministère de l'intérieur, dans des délais qui, en règle générale, n'excèdent pas un mois, lorsqu'il n'y a pas de problème. Mais il y a des dossiers qui posent problème et il paraît utile, sinon indispensable, que

les délais d'instruction soient supérieurs à trois mois. C'est la raison pour laquelle je ne suis pas, à titre personnel, favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Françoise de Panafieu.

Mme Françoise de Panafieu, rapporteur pour avis. Qu'on me permette, à titre personnel, puisque ce problème n'a pas été abordé par la commission des affaires culturelles, d'abonder dans le sens du rapporteur de la commission des finances.

En effet, en qualité d'adjointe au maire de Paris chargée des affaires culturelles, j'ai eu plusieurs fois à étudier le cas d'associations qui demandaient à être reconnues d'utilité publique. Nous savons fort bien que certains cas ont causé des difficultés ces dernières années. Je ne citerai pas de noms, mais deux cas ont donné lieu à des problèmes qui n'ont été découverts qu'un an et demi après. Cet amendement est donc dangereux car un délai de trois mois serait trop court pour que le Conseil d'Etat étudie le dossier.

Je suis donc, à titre personnel, défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, contre l'amendement.

M. Alain Richard. Je me suis fixé pour règle, depuis bientôt dix ans que je siège sur ces bancs, de ne jamais intervenir lorsque l'Assemblée traite de la situation personnelle des membres du Conseil d'Etat. Si j'interviens aujourd'hui, c'est parce que ce qui est en cause, c'est l'exercice d'une prérogative de contrôle visant à faire respecter l'intérêt général. La procédure en question fonctionne bien et seule l'ignorance pourrait justifier le dépôt d'un amendement de ce type, mais ce ne peut être le cas de M. d'Aubert. Il sera donc intéressant de savoir ce qui justifie cet amendement.

Je rappelle que, dans la procédure de reconnaissance d'utilité publique, le temps nécessaire au Conseil d'Etat pour l'examen du dossier et la préparation du rapport représente le quart, voire peut-être la dixième du temps total qu'exige la procédure. En effet, celle-ci se déroule pour l'essentiel hors du Conseil d'Etat, comme en matière contentieuse au demeurant.

On entend toujours pleurnicher sur les délais de jugement nécessaire aux tribunaux administratifs ou au Conseil d'Etat ; on oublie de préciser que c'est l'instruction par les administrations ou les parties privées requérantes qui allongent en réalité ces délais. Il s'agit en l'occurrence d'un domaine où, à tort ou à raison - nous pensons que c'est en général à tort - on a fait disparaître toute une série d'éléments de contrôle de la loyauté et de contrôle de la conformité à l'intérêt général des objectifs de ces organismes. Si on fait maintenant sauter la clef de voûte, c'est-à-dire la procédure de la reconnaissance d'utilité publique, qui garantit que l'objet d'une fondation particulière est conforme à l'intérêt général, on entre dans le domaine du n'importe quoi !

Nous savons tous, en effet, que les mécanismes d'autorisation implicite qui existent encore dans le droit français ont abouti à des situations scandaleuses : à la suite d'une négligence on laisse expirer un délai et, en vertu d'une loi particulière, au lieu de déboucher sur une décision négative, cet oubli débouche sur une décision positive de l'administration. Proposer que la reconnaissance d'utilité publique définitive d'un organisme qui fait appel au crédit public puisse résulter simplement de l'écoulement d'un délai et d'une négligence va à l'encontre de tous les principes de notre droit et je pense que M. d'Aubert serait mieux inspiré en retirant cet amendement.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour répondre à la commission.

M. François d'Aubert. M. Richard a défendu avec talent le rôle du Conseil d'Etat, et c'est tout à fait normal, car on se souvient parfois de ce qu'on a été. Je lui rappelle cependant, de même qu'à M. le rapporteur et à Mme de Panafieu, qu'il ne faut pas confondre contrôle *a priori* et contrôle *a posteriori*. J'avais l'impression que cette loi était une loi libérale. Or une loi libérale privilégie le contrôle *a posteriori* par rapport au contrôle *a priori*.

M. Alain Richard. Idéologie !

M. François d'Aubert. Pas forcément ! J'avais cru comprendre qu'il y avait un certain consensus pour privilégier le contrôle *a posteriori*. Relisez quelques écrits socialistes, monsieur Richard. On y souligne souvent la nécessité de faire confiance aux gens, aux institutions, aux entreprises, d'éviter les contrôles *a priori* et de favoriser les contrôles *a posteriori*.

Cet amendement vise à limiter le contrôle *a priori* exercé par le Conseil d'Etat lors de la procédure de reconnaissance d'utilité publique. C'est la méfiance qui vous inspire. Pour vous, toute entreprise, toute association, toute fondation qui demande la reconnaissance d'utilité publique doit être examinée à la loupe. Vous ne lui laissez pas le temps de faire ses preuves !

M. Alain Richard. Ce que vous dites est absurde !

M. François d'Aubert. Il ne s'agit pas d'instaurer un contrôle, une autorisation implicite plus tatillonne qu'auparavant. L'esprit de ce projet de loi consiste précisément à assouplir les procédures ; réduire le délai en question me semble conforme à cet esprit.

Ce que je constate, c'est qu'il y a d'un côté les défenseurs du contrôle *a priori* et du contrôle *a posteriori*, c'est-à-dire du supercontrôle de l'administration sur les associations et les fondations...

M. Alain Richard. Pas du tout ! Il s'agit de défendre l'intérêt public !

M. François d'Aubert. ... et, de l'autre, ceux qui ont l'esprit un peu plus libéral, qui font confiance aux institutions et à ceux qui souhaitent investir dans le mécénat, et qui se satisfont d'un contrôle *a posteriori*. Car, monsieur Richard, nul ne conteste au tribunaux administratifs et au Conseil d'Etat le droit d'exercer un tel contrôle sur les fondations et associations reconnues d'utilité publique.

M. Alain Richard. Quelle ignorance !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Monsieur d'Aubert, je ne partage malheureusement pas du tout votre analyse. Il ne faut pas tout confondre. Cette loi est une loi de liberté qui accorde des facilités fiscales très importantes aux particuliers et aux entreprises. La liberté ne peut se concevoir sans un certain nombre de régulations, de contrôles et, dans certains cas, d'autorisations préalables.

La reconnaissance d'utilité publique ne relève pas du contrôle *a posteriori*. Il ne peut pas y avoir de concept de reconnaissance d'utilité publique tacite. C'est forcément une décision explicite qui est donnée, non pas par l'administration, mais par le Conseil d'Etat, dont la jurisprudence en la matière est fort longue et très fournie.

Si le Conseil d'Etat connaît des problèmes d'embouteillage - et, de ce point de vue, je ne partage pas tout à fait l'optimisme de M. Richard - il faut se donner d'autres moyens pour les résoudre. C'est d'ailleurs ce que le Gouvernement va faire puisque nous allons mettre en œuvre une réforme de cette juridiction qui permettra de la débouteiller sur le plan contentieux ainsi, peut-être, que sur d'autres plans.

Mais, j'insiste sur ce point, ce serait vraiment un péché contre l'esprit et contre la notion même d'utilité publique de passer à un système d'accord tacite. La décision doit être explicite. Mme *c* Panafieu a fait allusion à certains dossiers à propos desquels nous avons connu des déboires. M. le rapporteur a raison de dire que, dans la généralité des cas, le Conseil d'Etat rend son avis dans un délai très inférieur à trois mois. Lorsqu'il prend son temps, c'est en général qu'il a de bonnes raisons !

Pour tous ces motifs, je ne suis pas du tout favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Le maintenez-vous, Monsieur d'Aubert ?

M. François d'Aubert. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par le paragraphe suivant :

« III. - Le décret en Conseil d'Etat reconnaissant l'utilité publique d'une association ou d'une fondation répondant aux conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 2 est pris par le ministre compétent. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement vise à adapter la procédure prévue par la loi de 1901 sur les associations et la reconnaissance d'utilité publique à l'objectif de la loi sur le mécénat, qui tend à favoriser la création d'associations culturelles et de fondations.

La pratique veut que ce soit le ministre de l'intérieur qui prenne le décret de reconnaissance d'utilité publique. Avouez que c'est un peu singulier ! Il est vrai qu'en 1901 les circonstances n'étaient pas tout à fait les mêmes ; il s'agissait le plus souvent de contrôler des associations culturelles et non des associations culturelles. Aujourd'hui, les choses ont changé. Par cet amendement, je désire associer le ministre des finances et le ministre de la culture à la procédure de reconnaissance d'utilité publique. Il me semble par exemple logique que le ministre de l'intérieur s'occupe un peu moins des associations et fondations culturelles, et que le ministre de la culture s'en occupe un peu plus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. La rédaction de cet amendement ne me paraît pas très heureuse dans la mesure où l'on pourrait en tirer la conclusion que le pouvoir réglementaire est exercé, en la matière, par un ministre, ce qui est contraire à l'article 21 de la Constitution.

Sur le fond, il est exact que le caractère interministériel de la procédure de reconnaissance d'utilité publique est un facteur de lourdeur. Il me paraît cependant difficile d'exclure le ministère de l'intérieur de cette procédure puisque la loi de 1901 lui reconnaît la tutelle d'ensemble du droit des associations.

La déclaration préalable d'une association doit être faite à la préfecture du département où elle aura son siège social. D'autre part, c'est incontestablement ce ministère qui est le mieux à même d'assumer les mesures de police administrative qu'implique la loi de 1901, notamment en ce qui concerne la nullité de toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement.

Cet amendement a été repoussé par la commission et j'en demande donc le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement demande également le rejet de cet amendement.

La législation applicable aux associations, qui date de 1901, est l'un des piliers de notre droit positif. Il serait tout à fait aventureux de vouloir la modifier à l'occasion de l'examen d'un texte fiscal. Cette législation a sa philosophie et c'est être libéral, au bon sens du terme, que de respecter les institutions qui ont trouvé leur assise et sont devenues une tradition dans notre droit positif.

J'ajoute - mais M. d'Aubert le sait fort bien - que le ministère de l'intérieur, qui est le gardien de la législation sur les associations, ne manque naturellement jamais de consulter, avant de saisir le Conseil d'Etat, le ou les ministères compétents, qu'il s'agisse du ministère des finances ou du ministère de la culture.

Cet amendement n'est donc pas utile ; il serait même tout à fait dangereux car il permettrait de remettre en cause la loi de 1901.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour répondre au Gouvernement.

M. François d'Aubert. A entendre les arguments de M. le ministre, on a l'impression que la procédure de la reconnaissance d'utilité publique va être détournée de son objet, pour faire de la subversion ou je ne sais quoi.

Invoyer la loi de 1901 et les grands piliers du droit pour démontrer qu'on est libéral, c'est au contraire démontrer qu'on est conservateur ! La loi de 1901 n'était pas destinée à régir les affaires culturelles. On lui a ensuite donné une interprétation libérale. Lorsqu'elle a été votée, il s'agissait de contrôler les affaires culturelles, la séparation de l'Eglise et de l'Etat, afin qu'il n'y ait pas de dérapage en ce domaine.

Invoyer la loi de 1901 pour demander le rejet d'un amendement qui vise à donner compétence principale au ministre des affaires culturelles pour s'occuper des affaires culturelles me paraît un peu curieux. Si l'on veut que le mécénat se

développe en France, si l'on veut faire évoluer les choses, il ne faut pas uniquement regarder par le petit bout de la lorgnette fiscale, monsieur le ministre !

Il faut étudier les causes de blocage qui peuvent exister. Or, malgré toute l'estime que l'on peut avoir pour la loi de 1901, il faut bien convenir que certaines de ses dispositions entravent le développement du mécénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Il y a un grave malentendu dans ce débat sur la reconnaissance d'utilité publique, qui n'est pas une décision de politique culturelle, mais une décision d'ordre public, ce qui est tout à fait différent.

Dans les matières dont nous discutons, je préfère en ce qui me concerne un conservatisme de bon aloi à l'aventurisme juridique ! Je demande donc à nouveau le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par le paragraphe suivant :

« III. - La dotation initiale d'une fondation d'utilité publique ne peut être supérieure à 20 p. 100 du montant des ressources prévues pour la première année de son fonctionnement. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement concerne la structure financière des fondations. Il est tout à fait normal qu'une fondation ait une assise financière solide, et sa dotation initiale est l'équivalent du capital d'une entreprise. Il est donc difficile de ne pas fixer un minimum de règles établissant un rapport entre le montant de la dotation initiale et le montant des ressources prévisible de la fondation la première année.

Il convient de ne pas fixer un montant trop important pour la dotation initiale, afin de ne pas gêner la création de fondations ; je propose par conséquent le pourcentage de 20 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, contre l'amendement.

M. Alain Richard. Je partage en partie les objectifs de M. d'Aubert sur ce sujet mais j'ai le sentiment que sa proposition n'est pas pertinente. Mieux vaudrait fixer un chiffre en valeur absolue et prévoir sa revalorisation. En effet, le système préconisé par M. d'Aubert aurait deux effets pervers.

D'une part, il obligerait les fondations à faire éventuellement plus de dépenses qu'elles ne l'auraient jugé opportun la première année, ce qui entraverait les décisions de création ou de reconnaissance de fondations, qui interviennent le 15 octobre. N'oublions pas, en effet, que, pour devenir une fondation, il faut avoir une certaine ancienneté. L'organisme n'est en général pas maître de la date de l'année à laquelle va intervenir sa reconnaissance et il est fort possible que sa première « année » civile n'ait que deux mois.

Par ailleurs, si les circonstances de la première dotation aboutissent à un capital important, je ne vois pas pourquoi on interdirait à la fondation de se constituer tout de suite des produits financiers sur son propre compte plutôt que de laisser ces produits résultant de la détention du capital bénéficier à un tiers. Il me semble donc que M. d'Aubert devrait réfléchir à un autre dispositif pour faciliter la création des fondations. Celui qu'il propose revêt plutôt le caractère d'une entrave qu'un caractère incitateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Trémège, rapporteur. Dans l'état actuel de la pratique administrative entérinée par le Conseil d'Etat, la reconnaissance d'utilité publique d'une fondation suppose que cette dotation soit versée en une seule fois, ce qui, compte tenu de son montant minimum relativement élevé - cinq millions de francs - constitue une contrainte assez lourde.

L'amendement de M. François d'Aubert vise à alléger cette contrainte et, sur le fond, je ne peux que l'approuver. Il a d'ailleurs été accepté par la commission, contre mon avis, car j'avais proposé une autre formule.

Je ferai donc, à titre personnel, les observations suivantes.

Je ne suis pas sûr que cet amendement soit à sa place dans un article qui concerne les associations. D'un point de vue technique, il n'est pas certain que le dispositif de l'amendement soit viable. Par ailleurs, la commission des finances a adopté un amendement que j'ai déposé après l'article 13 et qui prévoit la possibilité de fractionnement de la dotation initiale d'une fondation sur une durée maximum de cinq ans. Cette possibilité me paraît suffisante.

Enfin, et je voudrais reprendre le texte : « La dotation initiale d'une fondation d'utilité publique ne peut être supérieure à 20 p. 100 du montant des ressources prévues pour la première année de son fonctionnement ». Il faudrait, si cet amendement était adopté, que la dotation initiale produise un rendement de 20 p. 100 puisque les dépenses d'une fondation sont couvertes par les ressources qui proviennent des revenus de la dotation initiale. Ça paraît tout de même difficile à trouver, à l'heure actuelle !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je comprend, très bien le souci de M. d'Aubert. Il me paraît fort louable mais je pense qu'on parviendra mieux au résultat souhaité avec la proposition dont a parlé M. Trémège, c'est-à-dire le fractionnement de la dotation qui ne pourra donc être mise en place sur une durée de cinq ans qu'avec la limitation qui nous est proposée par l'amendement n° 45.

M. d'Aubert devrait s'interroger sur l'hypothèse d'un retrait de son amendement au bénéfice de celui de M. Trémège !

M. François d'Aubert. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. François Loncle. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. François Loncle, pour un rappel au règlement.

M. François Loncle. Mon rappel au règlement se fonde sur les articles 47 et suivants du règlement qui ont trait à l'ordre du jour de notre assemblée.

Il s'est passé en effet, ces dernières semaines, des événements graves tenant aux relations franco-iraniennes, des anomalies pour le moins curieuses dans les rapports entre la justice, la police et le Gouvernement de notre pays.

Dans la nuit du 16 au 17 juin, au cours du débat de politique étrangère, j'avais, au nom du groupe socialiste, interrogé M. le ministre des affaires étrangères sur ce qui était déjà « l'affaire Gordji ». J'avais signalé cette fuite mystérieuse d'un fonctionnaire important de l'ambassade iranienne dont on disait, et dont on dit toujours, qu'il était le numéro 2 de l'ambassade. J'indiquais que le magistrat instructeur qui voulait l'entendre s'était présenté à son domicile. Les policiers ne purent que constater qu'il avait quitté les lieux depuis la veille. Je demandais à M. Raimond qui l'avait prévenu.

Plusieurs députés des groupes du R.P.R. et U.D.F. ce n'est pas un rappel au règlement.

M. Gilles de Robien. Quel rapport avec l'ordre du jour ?

M. Gérard Trémège. Est-ce que nous sommes à une séance de questions d'actualités ?

M. François Loncle. Je lui demandais si on avait voulu éviter de compliquer davantage les relations franco-iraniennes.

M. le président. Monsieur Loncle, je vais vous demander de conclure rapidement parce que vous êtes vraiment tout à fait en dehors d'un rappel au règlement.

M. François Loncle. Pas du tout, c'est sur l'ordre du jour, ce sont les articles 47 et suivants...

M. le président. Vous savez bien que non, monsieur Loncle. Je vous demande paisiblement d'abrèger.

M. François Loncle. J'en viens à ma demande qui est précise. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Ça vous gêne peut-être...

M. François Grussenmeyer. Pas du tout !

M. François Loncle. ... mais c'est la vocation du Parlement que de demander des explications et des informations au Gouvernement sur un sujet qui intéresse toute la population française. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Pas à l'occasion de la discussion sur l'ordre du jour. Ce n'est pas possible, vous le savez parfaitement. Donc, je vous demande encore une fois, paisiblement, d'abrèger.

M. François Loncle. Je rappelle simplement, monsieur le président, que ce jour-là - il était trois heures trente du matin, certes peu de collègues étaient présents - M. le ministre des affaires étrangères m'avait répondu. Mais il en avait dit trop ou pas assez. Il s'était contenté de confirmer ce que je disais sur l'affaire Gordji en ajoutant : « C'est tout ce que je puis dire ».

Aujourd'hui, trois semaines plus tard, notre demande est simple : que le Gouvernement vienne s'expliquer devant la représentation parlementaire, vienne s'expliquer sur un sujet qui concerne aussi la vie des otages français au Liban.

M. le président. Encore une fois, je vous demande d'abrèger !

François Loncle. Nous sommes fondés à demander des informations précises au Gouvernement.

Monsieur le président, monsieur le ministre, je souhaite que vous transmettiez cette demande pressante...

M. Gilles de Robien. Au Président de la République, pour qu'il nous convoque en session extraordinaire !

M. François Loncle. ... que nos collègues, le président Joxe et M. Roland Dumas, ont déjà formulée au cours du week-end dernier. La vraie démocratie parlementaire...

M. François d'Aubert. C'est celle de M. Joxe !

M. François Loncle. ... c'est celle où le Parlement a droit à toutes les informations et toutes les explications sur les sujets qui intéressent la nation tout entière. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Xavier Denieu. Nous n'avons pas de leçons à recevoir !

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur Loncle.

3

ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 900 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés (M. Claude Barate, rapporteur) ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 795, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, sur le développement du mécénat (rapport n° 836 de M. Gérard Trémège, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Suite de la discussion de la proposition de loi n° 99, adoptée par le Sénat, visant à garantir le libre exercice de la profession de géomètre-expert (rapport n° 793 de M. Jean-Paul Charlé, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion de la proposition de loi n° 901, adoptée par le Sénat, tendant à compléter la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre des travaux ;

Suite de l'ordre des travaux de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures trente-cinq.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du mardi 7 juillet 1987

SCRUTIN (N° 740)

sur l'amendement n° 86 de M. Christian Pierret à l'article 10 du projet de loi, adopté par le Sénat, sur le développement du mécénat (relèvement à 9 000 F de l'allègement de la taxe sur les salaires prévu en faveur des associations)

Nombre de votants	575
Nombre des suffrages exprimés	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	248
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 212.

Contre : 2. - MM. Maurice Adevah-Pœuf et Jacques Lavédrine.

Groupe R.P.R. (158) :

Contre : 156.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 1. - M. Robert Borrel.

Contre : 6. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer, André Thien Ah Koon et Philippe de Villiers.

Ont voté pour

<p>MM.</p> <p>Alfonsi (Nicolas)</p> <p>Anciant (Jean)</p> <p>Ansart (Gustave)</p> <p>Asensi (François)</p> <p>Auchédé (Rémy)</p> <p>Auroux (Jean)</p> <p>Mme Avice (Edwige)</p> <p>Ayrault (Jean-Marie)</p> <p>Badet (Jacques)</p> <p>Balligand (Jean-Pierre)</p> <p>Bapt (Gérard)</p> <p>Barailla (Régis)</p> <p>Bardin (Bernard)</p> <p>Barrau (Alain)</p> <p>Barthe (Jean-Jacques)</p> <p>Bartolone (Claude)</p> <p>Bassinet (Philippe)</p> <p>Beaufils (Jean)</p> <p>Bèche (Guy)</p> <p>Bellon (André)</p> <p>Belorgey (Jean-Michel)</p> <p>Béregovoy (Pierre)</p>	<p>Bernard (Pierre)</p> <p>Berson (Michel)</p> <p>Besson (Louis)</p> <p>Billardon (André)</p> <p>Billon (Alain)</p> <p>Bockel (Jean-Marie)</p> <p>Bocquet (Alain)</p> <p>Bonnemaison (Gilbert)</p> <p>Bonnet (Alain)</p> <p>Bonrepaux (Augustin)</p> <p>Bordu (Gérard)</p> <p>Borel (André)</p> <p>Borrel (Robert)</p> <p>Mme Bouchardeau (Huguette)</p> <p>Boucheron (Jean-Michel) (Charente)</p> <p>Boucheron (Jean-Michel)</p> <p>Bouillon (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)</p> <p>Bourguignon (Pierre)</p> <p>Brune (Alain)</p>	<p>Mme Cacheux (Denise)</p> <p>Calmat (Alain)</p> <p>Cambolive (Jacques)</p> <p>Carraz (Roland)</p> <p>Cartelet (Michel)</p> <p>Cassaing (Jean-Claude)</p> <p>Castor (Elie)</p> <p>Cathala (Laurent)</p> <p>Césaire (Aimé)</p> <p>Chanfrait (Guy)</p> <p>Chapuis (Robert)</p> <p>Charzat (Michel)</p> <p>Chauveau (Guy-Michel)</p> <p>Chénard (Alain)</p> <p>Chevallier (Daniel)</p> <p>Chevènement (Jean-Pierre)</p> <p>Chomat (Paul)</p> <p>Chouat (Didier)</p> <p>Chupin (Jean-Claude)</p> <p>Clert (André)</p>
--	--	--

<p>Coffineau (Michel)</p> <p>Colin (Georges)</p> <p>Collomb (Gérard)</p> <p>Colonna (Jean-Hugues)</p> <p>Combrisson (Roger)</p> <p>Crépeau (Michel)</p> <p>Mme Cresson (Edith)</p> <p>Darriot (Louis)</p> <p>Dehoux (Marcel)</p> <p>Delebarre (Michel)</p> <p>Delehedde (André)</p> <p>Derosier (Bernard)</p> <p>Deschamps (Bernard)</p> <p>Deschaux-Beaume (Freddy)</p> <p>Dessein (Jean-Claude)</p> <p>Destrade (Jean-Pierre)</p> <p>Dhaille (Paul)</p> <p>Douyère (Raymond)</p> <p>Drouin (René)</p> <p>Ducoloné (Guy)</p> <p>Mme Dufoix (Georgina)</p> <p>Dumas (Roland)</p> <p>Dumont (Jean-Louis)</p> <p>Durieux (Jean-Paul)</p> <p>Durupt (Job)</p> <p>Emmanuelli (Henri)</p> <p>Évin (Claude)</p> <p>Fabius (Laurent)</p> <p>Faugaret (Alain)</p> <p>Fiszbin (Henri)</p> <p>Fiterman (Charles)</p> <p>Fleury (Jacques)</p> <p>Florian (Roland)</p> <p>Forgues (Pierre)</p> <p>Fourré (Jean-Pierre)</p> <p>Mme Frachon (Martine)</p> <p>Franceschi (Joseph)</p> <p>Frêche (Georges)</p> <p>Fuchs (Gérard)</p> <p>Garmendia (Pierre)</p> <p>Mme Gaspard (Françoise)</p> <p>Gaysot (Jean-Claude)</p> <p>Germon (Claude)</p> <p>Giard (Jean)</p> <p>Giovannelli (Jean)</p> <p>Mme Goeunot (Colette)</p> <p>Gourmelon (Joseph)</p> <p>Goux (Christian)</p> <p>Gouze (Hubert)</p> <p>Gremetz (Maxime)</p> <p>Grimont (Jean)</p> <p>Guyard (Jacques)</p> <p>Hage (Georges)</p> <p>Hermier (Guy)</p> <p>Hernu (Charles)</p> <p>Hervé (Edmond)</p> <p>Hervé (Michel)</p> <p>Hoarau (Elie)</p> <p>Mme Hoffmann (Jacqueline)</p> <p>Huguet (Roland)</p> <p>Mme Jacq (Marie)</p> <p>Mme Jacquaint (Muguette)</p> <p>Jalton (Frédéric)</p> <p>Janetti (Maurice)</p>	<p>Jarosz (Jean)</p> <p>Jospin (Lionel)</p> <p>Josselin (Charles)</p> <p>Journet (Alain)</p> <p>Joux (Pierre)</p> <p>Kuchida (Jean-Pierre)</p> <p>Labarrère (André)</p> <p>Lahorde (Jean)</p> <p>Lacombe (Jean)</p> <p>Laignel (André)</p> <p>Lajoinie (André)</p> <p>Mme Lalumière (Catherine)</p> <p>Lambert (Jérôme)</p> <p>Lambert (Michel)</p> <p>Lang (Jack)</p> <p>Laurain (Jean)</p> <p>Laurissergues (Christian)</p> <p>Le Baill (Georges)</p> <p>Mme Lecuir (Marie-France)</p> <p>Le Déaut (Jean-Yves)</p> <p>Iedran (André)</p> <p>Le Drian (Jean-Yves)</p> <p>Le Foll (Robert)</p> <p>Lefranc (Bernard)</p> <p>Le Garrec (Jean)</p> <p>Lejeune (André)</p> <p>Le Meur (Daniel)</p> <p>Lemoine (Georges)</p> <p>Lengagne (Guy)</p> <p>Leonetti (Jean-Jacques)</p> <p>Le Pensec (Louis)</p> <p>Mme Leroux (Ginette)</p> <p>Leroy (Roland)</p> <p>Loncle (François)</p> <p>Louis-Joseph-Dogué (Maurice)</p> <p>Mahéas (Jacques)</p> <p>Malandain (Guy)</p> <p>Malvy (Martin)</p> <p>Marchais (Georges)</p> <p>Marchand (Philippe)</p> <p>Margnes (Michel)</p> <p>Mas (Roger)</p> <p>Mauroy (Pierre)</p> <p>Mellick (Jacques)</p> <p>Menga (Joseph)</p> <p>Mercieca (Paul)</p> <p>Mermaz (Louis)</p> <p>Métais (Pierre)</p> <p>Metzinger (Charles)</p> <p>Mexandeau (Louis)</p> <p>Michel (Claude)</p> <p>Michel (Henri)</p> <p>Michel (Jean-Pierre)</p> <p>Mitterrand (Gilbert)</p> <p>Montdargent (Robert)</p> <p>Mme Mora (Christiane)</p> <p>Moulinet (Louis)</p> <p>Moutoussamy (Ernest)</p> <p>Nallet (Henri)</p> <p>Natiez (Jean)</p> <p>Mme Neiertz (Véronique)</p> <p>Mme Nevoux (Paulette)</p> <p>Nucci (Christian)</p> <p>Oehler (Jean)</p>	<p>Oriet (Pierre)</p> <p>Mme Osselin (Jacqueline)</p> <p>Patriat (François)</p> <p>Pénicaut (Jean-Pierre)</p> <p>Pesce (Rodolphe)</p> <p>Peuziat (Jean)</p> <p>Peyret (Michel)</p> <p>Pezet (Michel)</p> <p>Pierret (Christian)</p> <p>Pinçon (André)</p> <p>Pistre (Charles)</p> <p>Poperen (Jean)</p> <p>Porelli (Vincent)</p> <p>Portheault (Jean-Claude)</p> <p>Pourchon (Maurice)</p> <p>Prat (Henri)</p> <p>Proveux (Jean)</p> <p>Pnaud (Philippe)</p> <p>Queyranne (Jean-Jack)</p> <p>Quilès (Paul)</p> <p>Ravassard (Noël)</p> <p>Reyssier (Jean)</p> <p>Richard (Alain)</p> <p>Rigal (Jean)</p> <p>Rigout (Marcel)</p> <p>Rimbault (Jacques)</p> <p>Rocard (Michel)</p> <p>Rodet (Alain)</p> <p>Roger-Machart (Jacques)</p> <p>Mme Roudy (Yvette)</p> <p>Roux (Jacques)</p> <p>Saint-Pierre (Dominique)</p> <p>Sainte-Marie (Michel)</p> <p>Sanmarco (Philippe)</p> <p>Santrout (Jacques)</p> <p>Sapin (Michel)</p> <p>Sarre (Georges)</p> <p>Schreiner (Bernard)</p> <p>Schwartzzenberg (Roger-Gérard)</p> <p>Mme Sicard (Odile)</p> <p>Siffre (Jacques)</p> <p>Souchon (René)</p> <p>Mme Soum (Renée)</p> <p>Mme Stiévenard (Gistèle)</p> <p>Stirn (Olivier)</p> <p>Strauss-Kahn (Dominique)</p> <p>Mme Sublet (Marie-Joséphe)</p> <p>Sueur (Jean-Pierre)</p> <p>Tavernier (Yves)</p> <p>Théaudin (Clément)</p> <p>Mme Toutain (Ghislaïne)</p> <p>Mme Trautmann (Catherine)</p> <p>Vadepied (Guy)</p> <p>Vauzelle (Michel)</p> <p>Vergès (Paul)</p> <p>Vivien (Alain)</p> <p>Wacheux (Marcel)</p> <p>Welzer (Gérard)</p> <p>Worms (Jean-Pierre)</p> <p>Zuccarelli (Emile)</p>
--	--	--

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Adevah-Pœuf
(Maurice)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baeckeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond
(Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau
(Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier
(Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin
(Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Busserreau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon
(Edouard)
Chantelat (Pierre)

Charbonnel (Jean)
Charlé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claissé (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Croupel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande
(Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard
(Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)

Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer
(François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaïde (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt
(Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kerguénis (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-
Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Lavédrine (Jacques)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)

Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-
Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujouan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou
(Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho
(Maurice)
Nungesser (Roland)
Ormano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)

Mme de Panafieu
(Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Fiat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski
(Ladislas)
Porteu de la Moran-
dière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)

Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Sailles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Uberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Villiers (Philippe de)
Virapoullet (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

Michel Renard.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Maurice Adevah-Pœuf et Jacques Lavédrine, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Mises au point au sujet de précédents scrutins

A la suite du scrutin (n° 731) sur l'amendement n° 4 de M. Georges Hage après l'article 15 du projet de loi sur l'apprentissage (exclusion des apprentis du champ d'application de la loi n° 87-423 du 19 juin 1987 relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 3 juillet 1987, page 3622), MM. Pierre Ceyrac et Michel de Rostolan, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'il avaient voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 734) sur les amendements n°s 33 de Mme Jacqueline Hoffmann et 109 de M. Michel Berson tendant à supprimer l'article 17 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'apprentissage (extension de l'exonération des charges sociales patronales afférentes à leurs apprentis aux entreprises de plus de dix salariés) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 3 juillet 1987, page 3627), MM. Nicolas Alfonsi, Alain Bonnet et Jean Giovannelli, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 739) sur l'ensemble du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale (texte de la commission mixte paritaire) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 4 juillet 1987, page 3683), M. Jean-Marie Le Pen, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».